



**RECUEIL**

**des**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

\*\*\*\*\*

***Edition n° 01-2022***  
***Janvier à mars***

*Mis en ligne sur vendome.eu le 1<sup>er</sup> août 2023*

# SOMMAIRE

\*\*\*\*\*

*Le texte intégral des délibérations et des arrêtés peut être consulté à l'hôtel de ville et de communauté, au secrétariat général, service des assemblées.*

N° ordre	Objet	Page
<b>AFFAIRES JURIDIQUES – MARCHES PUBLICS</b>		
1	Décision n° VVM20220117-54 du 17 janvier 2022 <b>MARCHES PUBLICS</b> : Procédure adaptée – Rénovation énergétique du gymnase Jean Emond à Vendôme - Classement sans suite des procédures n° VV-21-038 à VV-21-046	
<b>ENVIRONNEMENT</b>		
2	Décision n° VVM20220120-55 du 20 janvier 2022 <b>ENVIRONNEMENT</b> : Renouvellement de l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris – Année 2022	
<b>GUICHET UNIQUE</b>		
3	Arrêté n° VV-DGU-22-1 du 20 janvier 2022 <b>GUICHET UNIQUE</b> : Nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population 2022	
4	Arrêté n° VV-DGU-22-2 du 25 janvier 2022 <b>GUICHET UNIQUE</b> : Nomination d'un agent recenseur pour le recensement de la population 2022	
5	Arrêté n° VV-DGU-22-5 du 3 mars 2022 <b>GUICHET UNIQUE</b> : Prolongation de l'arrêté de nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population 2022	
<b>SECRÉTARIAT GÉNÉRAL</b>		
6	Arrêté n° VVSG20220110-01 du 10 janvier 2022 <b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> : Direction générale des services - Délégation de signature à Laurent Gassiot, directeur général des services, à Christophe Quesne, directeur général adjoint et à Stéphanie Roux Mulatier, directrice générale adjointe	
7	Arrêté n° VVSG20220330-04 du 30 mars 2022 <b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> : Autorisations d'occupation des sols - Délégation de signature à Katia Dussauge, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols et à Claudia Antunes, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace	
8	Délibération n° VVD20220203-06 du conseil municipal du 3 février 2022 <b>ASSEMBLEES</b> : Convention de télétransmission des actes au contrôle de légalité avec l'Etat - Mise à jour pour documents budgétaires	
<b>STRATÉGIE FINANCIÈRE</b>		
9	Délibération n° VVD20220203-11 du conseil municipal du 3 février 2022 <b>STRATEGIE FINANCIERE / ATTRACTIVITE CULTURELLE</b> : Vendôme événements – Tarifs et cautions	
<b>URBANISME et AMÉNAGEMENT</b>		
10	Délibération n° VVD VVD20220203-10 du conseil municipal du 3 février 2022 <b>GRANDS PROJETS</b> : Petites villes de demain - Convention-cadre	

# DÉCISION

## Décision n° VVM20220117-54

### **OBJET : MARCHÉS PUBLICS : Procédure adaptée – Rénovation énergétique du gymnase Jean Emond à Vendôme - Classement sans suite des procédures n° VV-21-038 à VV-21-046**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 1 et R. 2185-1;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté municipal n° VVSG20200603-11 du 3 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Agnès MacGillivray, maire-adjointe déléguée à la commande publique ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé et publié le 23 novembre 2021 au bulletin officiel des annonces de marchés publics ainsi que la dématérialisation du dossier de consultation des entreprises et de l'avis d'appel public à la concurrence sur le profil d'acheteur [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr);

Considérant que les crédits inscrits au budget afin de financer cette opération sont insuffisants au regard du montant des offres reçues en réponse à ces consultations.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De classer sans suite les procédures n° VV-21-038 à VV-21-046 relatives aux lots n° 1 à n° 9 de l'opération de rénovation énergétique du gymnase Jean Emond à Vendôme.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

**ARTICLE 3** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 17 janvier 2022

POUR EXTRAIT CONFORME  
La Maire-adjointe déléguée  
à la commande publique  
Agnès MACGILLIVRAY

# DÉCISION

Décision n° VVM20220120-55

**OBJET : ENVIRONNEMENT : Renouvellement de l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris – Année 2022**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° VVD20200528-08 du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire pour renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Vu la délibération n° VV-D-300617-14 du conseil municipal du 30 juin 2017 décidant l'adhésion de la commune au Conseil national des villes et villages fleuris ;

Considérant que le Conseil national des villes et villages fleuris (CNVVF), association loi 1901, est garant du label Villes et villages fleuris et de son organisation au niveau national (4 fleurs) ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'adhésion à l'association qui accompagne les communes dans la valorisation de leur territoire et de leur identité paysagère, facteur d'attractivité pour notre territoire.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De renouveler l'adhésion au Conseil national des villes et villages fleuris pour l'année 2022.

**ARTICLE 2** : Le montant de la cotisation est basé sur le nombre d'habitants de la commune adhérente. Pour Vendôme, commune dont la population est comprise dans la tranche de 10 000 à 19 999 habitants, la cotisation pour l'année 2022 est fixée à 350 euros.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée au Conseil national des villes et villages fleuris. Elle fera l'objet d'une communication à la prochaine séance du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 20 janvier 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Laurent BRILLARD

# ARRÊTÉ

Arrêté VV-DGU-22-1

**OBJET : Nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population 2022.**

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relatives à la démocratie de proximité, notamment son Titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du Titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° VV-DGU-21-7 en date du 14 décembre 2021 déterminant les agents recenseurs recrutés pour le recensement de la population 2022 ;

Considérant la nécessité de recruter un agent recenseur supplémentaire pour mener à bien l'enquête de recensement pour l'année 2022.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est recruté du 20 janvier 2022 au 27 février 2022 en tant qu'agent recenseur :

- Monsieur Jean ROULLET, né le 19 novembre 1945 à LE BLANC (Indre), domicilié à VENDÔME, 1 rue Saint-Jacques,

**ARTICLE 2 :** Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-77 et n° 78-17 susvisées.

Il percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

**ARTICLE 3 :** S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

**ARTICLE 4 :** Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité du recensement les met en relation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Vendôme, le 20 janvier 2022

Le Maire



# ARRÊTÉ

Arrêté VV-DGU-22-2

**OBJET : Nomination d'un agent recenseur pour le recensement de la population 2022.**

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relatives à la démocratie de proximité, notamment son Titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du Titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2008 ;

Vu les arrêtés n° VV-DGU-21-7 en date du 14 décembre 2021 et n° VV-DGU-22-1 en date du 20 janvier 2022 déterminant les agents recenseurs recrutés pour le recensement de la population 2022 ;

Vu l'empêchement d'un agent recenseur d'exercer les missions confiées ;

Considérant la nécessité de recruter un agent recenseur supplémentaire pour mener à bien l'enquête de recensement pour l'année 2022.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Est recrutée du 25 janvier 2022 au 27 février 2022 en tant qu'agent recenseur :

- Madame Rachel HUNAUT, née le 28 mars 2000 à VENDÔME (Loir-et-Cher), domiciliée à VILLIERSFAUX (Loir-et-Cher), « la Guilloiserie »,

**ARTICLE 2 :** Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-77 et n° 78-17 susvisées. Il percevra une rémunération calculée conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

**ARTICLE 3 :** S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

**ARTICLE 4 :** Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité du recensement les met en relation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié à l'intéressé.

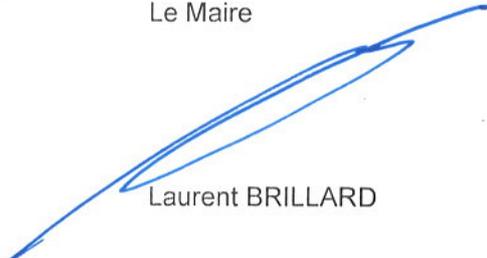
**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Vendôme, le 25 janvier 2022

Le Maire



Laurent BRILLARD

VV-DGU-22-5



- COMMUNE DE VENDÔME -  
(Loir-et-Cher)

# ARRÊTÉ

Arrêté VV-DGU-22-5

**OBJET** : Prolongation de l'arrêté de nomination des agents recenseurs pour le recensement de la population 2022.

Le Maire,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relatives à la démocratie de proximité, notamment son Titre V, articles 156 à 158 ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du Titre V de la loi n° 2002-276 ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté VV-DGU-21-7 en date du 14 décembre 2021 nommant les agents recenseurs ;

Vu l'arrêté VV-DGU-22-1 en date du 20 janvier 2022 nommant Jean Roulet, agent recenseur ;

Vu l'arrêté VV-DGU-22-2 du 25 janvier 2022 nommant Rachel Hunault, agent recenseur ;

Vu le courrier de l'INSEE du 16 février 2022 reçu le 21 février 2022 accordant la prolongation du recensement jusqu'au 5 mars 2022 ;

Considérant la nécessité de recruter les agents recenseurs pour mener à bien l'enquête de recensement durant cette prolongation pour l'année 2022.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Sont recrutés du 27 février 2022 au 5 mars 2022 en tant qu'agents recenseurs :

- Madame Pauline PASQUIET, née le 31 août 1998 à Vendôme, domiciliée à Villiers-sur-Loir (41), 57 avenue du petit Thouars,
- Monsieur Jérémy BOUTET, né le 11 avril 2001 à Vendôme, domicilié à Saint-Ouen (41), 9 rue Bourvil,
- Monsieur Jean ROULLET, né le 19 novembre 1945 à Le Blanc (Indre), domicilié à Vendôme, 1 rue Saint-Jacques,
- Madame Rachel HUNAUULT, née le 28 mars 2000 à Vendôme, domiciliée à Villiersfaux (41), « la Guilloiserie ».

**ARTICLE 2** : Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés. Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-77 et n° 78-17 susvisées. Ils percevront une rémunération calculée conformément à la délibération du conseil municipal susvisée.

**ARTICLE 3** : S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

**ARTICLE 4** : Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer, à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de propagande, de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité du recensement les met en relation.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et notifié aux intéressés.

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Fait à Vendôme, le 3 mars 2022

Le Maire-adjoint  
Délégué aux affaires administratives

Tural KESKINER





# ARRÊTÉ

**Arrêté n° VVSG20220110-01**

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Direction générale des services - Délégation de signature à Laurent Gassiot, directeur général des services, à Christophe Quesne, directeur général adjoint et à Stéphanie Roux Mulatier, directrice générale adjointe**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2 relatif à la mutualisation des services en dehors des compétences transférées entre un Etablissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres et notamment l'alinéa 7 dudit article qui dispose que « *Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées* » ;

Vu les articles L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VVD20201210-05 du 10 décembre 2020 approuvant la convention de mutualisation de l'administration territoriale unique entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme, le CIAS de Territoires vendômois et le CCAS de la commune de Vendôme et abrogeant la convention de mutualisation des services conclue entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme du 25 janvier 2012 et ses avenants postérieurs

Vu la convention de mutualisation de l'administration territoriale unique du 15 janvier 2021 et notamment son article 2 qui dispose que la direction générale des services est un service commun créé entre la ville de Vendôme et la Communauté Territoires vendômois ;

Vu l'arrêté du président n° TV-DRH-20-0651 du 18 décembre 2020 disposant que le détachement de Laurent Gassiot sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du président n° TV-DRH-20-0653 du 18 décembre 2020 disposant que le détachement de Christophe Quesne sur l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° TV-DRH-21-0320 du 4 octobre 2021 portant recrutement de Stéphanie Roux Mulatier à titre contractuel sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Considérant que pour la bonne organisation de l'administration locale suite au recrutement de Stéphanie Roux Mulatier en qualité de directrice générale adjointe, il est nécessaire d'instituer un dispositif de délégation de signature au sein de la direction générale des services ;

Considérant qu'il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Laurent Gassiot, directeur général des services, à Christophe Quesne, directeur général adjoint et à Stéphanie Roux Mulatier, directrice générale adjointe.

## ARRÊTE

À compter du 17 janvier 2022,

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° VVSG20200731-29 du 31 juillet 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Laurent Gassiot, directeur général des services, reçoit délégation du maire, à l'effet de signer, notamment :

- les courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la commune ;
- les actes de tirage et de remboursement de fonds sur ligne de trésorerie ;
- les documents matérialisant l'accord d'inscription à une formation ;
- les significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires ;
- les arrêtés interdisant l'accès aux installations sportives, notamment les stades en cas d'intempéries ou de dangers pour les utilisateurs ;
- les attestations d'inscription sur la liste électorale ;
- tous les actes visant à prendre provisoirement les mesures nécessaires à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés conformément à l'article L. 2212-2 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la stratégie financière, Laurent Gassiot, directeur général des services reçoit délégation du maire en matière de finances à l'effet de signer notamment :

- les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros TTC et pour effectuer les engagements et dépenses correspondants ;
- les documents comptables : mandats, titres et bordereaux ;
- les pièces justificatives ;
- les factures ou états permettant de recouvrer les recettes ;
- les états justificatifs pour obtenir le versement de recettes ;
- les arrêtés de création de régies et de sous-régies ;
- les arrêtés de nomination de régisseurs et de sous-régisseurs ;
- les états justificatifs de régies ;
- les courriers à des tiers de réponse à des relances ou demandes de renseignements ;
- certifier le caractère exécutoire des arrêtés (en application de l'article L. 2131-1 du CGCT).

**ARTICLE 4** : Laurent Gassiot, directeur général des services reçoit délégation du maire en matière de ressources humaines à l'effet de signer, notamment :

- le compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents ;
- la certification du caractère exécutoire des actes transmis au représentant de l'Etat à l'exception des délibérations et des décisions (en application de l'article L. 2131-1 du CGCT) ;
- les contrats.

**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent Gassiot, directeur général des services, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées aux articles 2, 3 et 4, à Christophe Quesne, directeur général adjoint.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent Gassiot, directeur général des services et de Christophe Quesne, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées aux articles 2, 3 et 4 à Stéphanie Roux Mulatier, directrice générale adjointe.

**ARTICLE 7** : Christophe Quesne, directeur général adjoint, reçoit délégation du maire en matière de ressources humaines à l'effet de signer le compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents relevant de sa direction générale adjointe.

**ARTICLE 8** : Stéphanie Roux Mulatier, directrice générale adjointe, reçoit délégation du maire en matière de ressources humaines à l'effet de signer le compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents relevant de sa direction générale adjointe.

**ARTICLE 9** : Le dispositif de délégation de signature au sein de la direction générale des services est ainsi organisé :

	<b>Déléataire principal</b>	<b>Déléataire secondaire</b> En cas d'absence ou d'empêchement du déléataire principal
<p><b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- courriers, correspondances, documents et attestations relatifs à l'administration courante de la commune ;</li> <li>- actes de tirage et de remboursement de fonds sur ligne de trésorerie ;</li> <li>- documents matérialisant l'accord d'inscription à une formation ;</li> <li>- significations d'actes par les huissiers, notamment les décisions de justice, les significations de jugement, les citations des parties devant les tribunaux et les notifications spécifiques d'actes extrajudiciaires ;</li> <li>- arrêtés interdisant l'accès aux installations sportives, notamment les stades en cas d'intempéries ou de dangers pour les utilisateurs ;</li> <li>- attestations d'inscription sur la liste électorale ;</li> <li>- tous les actes visant à prendre provisoirement les mesures nécessaires à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés conformément à l'article L. 2212-2 alinéa 6 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.</li> </ul>	Laurent Gassiot	<p>Ordre de rang :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Christophe Quesne</li> <li>2. Stéphanie Roux Mulatier</li> </ol>
<p><b>STRATÉGIE FINANCIÈRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros TTC et pour effectuer les engagements et dépenses correspondants ;</li> <li>- documents comptables : mandats, titres et bordereaux ;</li> <li>- pièces justificatives ;</li> <li>- factures ou états permettant de recouvrer les recettes ;</li> <li>- états justificatifs pour obtenir le versement de recettes ;</li> <li>- arrêtés de création de régies et de sous-régies ;</li> <li>- arrêtés de nomination de régisseurs et de sous-régisseurs ;</li> <li>- états justificatifs de régies ;</li> <li>- courriers à des tiers de réponse à des relances ou demandes de renseignements ;</li> <li>- certifier le caractère exécutoire des arrêtés.</li> </ul>	Directeur de la stratégie financière	<p>Ordre de rang :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Laurent Gassiot</li> <li>2. Christophe Quesne</li> <li>3. Stéphanie Roux Mulatier</li> </ol>
<p><b>RESSOURCES HUMAINES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents ;</li> <li>- certification du caractère exécutoire des actes transmis au représentant de l'Etat (à l'exception des délibérations) ;</li> <li>- les contrats.</li> </ul>	Laurent Gassiot	<p>Ordre de rang :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Christophe Quesne</li> <li>2. Stéphanie Roux Mulatier</li> </ol>
<p><b>RESSOURCES HUMAINES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents relevant de sa direction générale adjointe.</li> </ul>	Christophe Quesne	/
<p><b>RESSOURCES HUMAINES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- compte-rendu de l'entretien professionnel ou de la notation des agents relevant de sa direction générale adjointe.</li> </ul>	Stéphanie Roux Mulatier	/

**ARTICLE 10** : Laurent Gassiot, Christophe Quesne et Stéphanie Roux Mulatier agiront dans le cadre des délégations précitées, sous la surveillance et la responsabilité du maire.

**ARTICLE 11** : Les délégations accordées ci-dessus cesseront de produire effet à compter du jour où ses bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles ces délégations leur ont été consenties.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département et notifié aux intéressés. Il sera affiché, publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés. Une copie sera transmise au comptable public de la trésorerie de Vendôme.

**ARTICLE 13** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 10 janvier 2022

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Laurent BRILLARD

**- COMMUNE DE VENDÔME -  
(Loir-et-Cher)**



# ARRÊTÉ

**Arrêté n° VVSG20220330-04**

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Autorisations d'occupation des sols - Délégation de signature à Katia Dussauge, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols et à Claudia Antunes, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace**

Le Maire ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 423-1 ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la mutualisation des services en dehors des compétences transférées entre un établissement public de coopération intercommunale et une ou plusieurs de ses communes membres qui dispose que « le maire ou le président de l'établissement public peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées » ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et ses communes membres du 31 décembre 2017 et son avenant n° 2 approuvé par délibération du conseil municipal n° VVD2021209-18 du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° VVSG20200608-22 du 8 juin 2020 portant délégation de signature à Katia Dussauge, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols et à Marie-Marie Pénicaut, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace ;

Vu l'arrêté du président de Territoires vendômois n° TV-DRH-22-0006 du 5 janvier 2022 relatif à la situation de carrière de Katia Dussauge, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols ;

Vu l'arrêté du président de Territoires vendômois n° TV-DRH-22-0018 du 24 janvier 2022 relatif à la situation de carrière de Claudia Antunes, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace ;

Considérant que pour la bonne organisation du service d'instruction des autorisations d'urbanisme et de la direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace suite au recrutement de Claudia Antunes en qualité de directrice, il est opportun pour le Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature en matière d'urbanisme à Katia Dussauge, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols et à Claudia Antunes, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace.

## ARRÊTE

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° VVSG20200608-22 du 8 juin 2020 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Katia Dussauge, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols, reçoit délégation de signature du Maire en matière d'urbanisme, pour l'ensemble des dossiers d'autorisation d'urbanisme, notamment pour :

- les demandes de pièces destinées à compléter les dossiers déposés ;
- les lettres de modification des délais d'instruction ;
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Katia Dussauge, responsable du secteur autorisations d'occupation des sols, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, pour les matières visées à l'article 2, à Claudia Antunes, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace.

**ARTICLE 4** : Claudia Antunes, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace, reçoit délégation de signature du maire pour notamment, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, certifier le caractère exécutoire des arrêtés du maire et leurs annexes et des décisions du maire et leurs annexes pris en matière d'urbanisme et d'aménagement au titre notamment du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code du patrimoine.

**ARTICLE 5** : Le dispositif de délégation de signature au sein de la direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace est ainsi organisé :

	<b>Déléataire principal</b>	<b>Déléataire secondaire</b> En cas d'absence ou d'empêchement du déléataire principal
Signer l'ensemble des dossiers d'autorisation d'urbanisme, notamment pour : - les demandes de pièces destinées à compléter les dossiers déposés ; - les lettres de modification des délais d'instruction ; - tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction, à l'exclusion de la décision.	Katia Dussauge	Claudia Antunes
Certifier le caractère exécutoire : - des arrêtés du maire et leurs annexes ; - des décisions du maire et leurs annexes pris en matière d'urbanisme et d'aménagement au titre notamment du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code du patrimoine.	Claudia Antunes	/

**ARTICLE 6** : Katia Dussauge, responsable du secteur des autorisations d'occupation des sols et Claudia Antunes, directrice du développement urbain et de l'aménagement de l'espace agiront dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**ARTICLE 7** : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où ses bénéficiaires cesseront d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation leur a été consentie.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, transmis au représentant de l'Etat dans le département, notifié aux intéressées, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

**ARTICLE 9** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au Maire, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 30 mars 2022

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire  
Laurent BRILLARD

**Département de Loir-et-Cher**  
**COMMUNE DE VENDÔME**



[www.vendome.eu](http://www.vendome.eu)

-----  
Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex  
-----

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du jeudi 3 février 2022*

Délibération n° VVD20220203-06	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 30	Pouvoirs : 3	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

**OBJET : ASSEMBLEES : Convention de télétransmission des actes au contrôle de légalité avec l'Etat - Mise à jour pour documents budgétaires**

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 3 février 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme et en visioconférence, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 28 janvier 2022, conformément aux articles L. 2122-17 et L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

**PRÉSENTS** : Laurent BRILLARD, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Yolande MORALI, Pascal BRINDEAU, Sylvie BONNET, Jimmy MARCILLY, Patrick CALLU

**CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE** : Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Clara GUIMARD (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Nicolas HASLÉ, Sam BA (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Caroline BESNARD (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20220203-07), Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Marlène GÉRARD

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Jean-Claude MERCIER à Philippe CHAMBRIER (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Sam BA à Laurent BRILLARD (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Floriane CASSAUD à Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Caroline BESNARD à Patrick CALLU (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-06)

**ABSENT** : Jean-Paul TAPIA (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

**DESTINATAIRES :**  
 - 1 ex. Dossier séance  
 - 1 ex. Dossier SG  
 - 1 ex. Préfecture  
 - 1 ex. DSIT  
 - 1 ex. DSF / trésorerie

**EXPOSÉ :**

L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les actes des autorités décentralisées soumis au contrôle de légalité peuvent être transmis par voie électronique au représentant de l'Etat.

La ville de Vendôme a signé en 2013 une convention avec le Préfet pour télétransmettre la totalité des actes administratifs par le biais du dispositif « Actes ». En 2021, 525 actes (délibérations, décisions, arrêtés) ont été télétransmis.

A partir de 2022, le service des assemblées mutualisé de l'administration territoriale unique (Ville de Vendôme, Territoires vendômois, Scot-TGV, Régie du Pôle nautique, CIAS, CCAS, Programme de réussite éducative) transmettra par voie numérique au contrôle de légalité tous les documents budgétaires de l'exercice budgétaire de chaque entité : budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative et compte administratif.

Pour cela, il convient aujourd'hui de signer avec l'Etat une nouvelle convention prévoyant notamment la télétransmission des documents budgétaires via « Actes budgétaires » au format XML, en pièces jointes des délibérations, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Les modalités de télétransmission des actes budgétaires sont fixées par les articles 16 à 20 de la convention annexée.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe entre l'Etat et la ville de Vendôme pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, notamment pour les documents budgétaires à compter de l'exercice budgétaire 2022 ;
- d'autoriser le maire à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mercredi 2 février 2022.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

*APPROUVE les termes de la convention ci-jointe entre l'Etat et la ville de Vendôme pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, notamment pour les documents budgétaires à compter de l'exercice budgétaire 2022 ;*

*AUTORISE le maire à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le 3 février 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,  
Laurent BRILLARD

**PJ :** Convention

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

**V11**

**CONVENTION**

**ENTRE**

*LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT*

*ET*

*LA COMMUNE DE VENDOME*

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT  
DE L'ÉTAT*



Convention  
entre le Préfet de loir-et-Cher  
et la commune de VENDOME pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif .....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE.....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation <i>[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]</i> .....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
4.1. Clauses nationales .....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature .....	5
4.1.3. Confidentialité.....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i> .....	5
4.1.6. Preuve des échanges.....	6
4.2. Clauses locales .....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel .....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
5.1. Durée de validité de la convention .....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i> .....	7



Convention  
entre le Préfet de Loir-et-Cher  
et la commune de VENDOME pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

## 1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
 Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
 Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
 Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
 Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;  
 Convienent de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de la télétransmission des actes prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## 2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de Loir-et-Cher représentée par le préfet, Monsieur François PESNEAU, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la ville de VENDOME, représentée par son maire, Monsieur Laurent BRILLARD, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 214 102 691 ;

Nom : VILLE DE VENDOME ;

Nature : Collectivité territoriale ;

Arrondissement de la « collectivité » : VENDOME - 412.

## 3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### 3.1. L'OPÉRATEUR DE TRANSMISSION ET SON DISPOSITIF

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

La société **DOCAPOSTE FAST** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un bon de commande signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.



Convention  
entre le Préfet de loir-et-Cher  
et la commune de VENDOME pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

#### 4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

#### 5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

##### 5.1. CLAUSES NATIONALES

##### 5.1.1. ORGANISATION DES ECHANGES

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés [citer l'article qui établit la liste des actes à transmettre] et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article [citer l'article prévoyant le droit de communication].

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

##### 5.1.2. SIGNATURE

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

##### 5.1.3. CONFIDENTIALITE

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

##### 5.1.4. INTERRUPTIONS PROGRAMMEES DU SERVICE

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.



Convention  
entre le Préfet de loir-et-Cher  
et la commune de VENDOME pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

### 5.1.5. SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE [COLLECTIVITES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE]

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### 5.1.6. PREUVE DES ECHANGES

**Article 13.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## 5.2. CLAUSES LOCALES

### 5.2.1. CLASSIFICATION DES ACTES PAR MATIERES

**Article 14.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

### 5.2.2. SUPPORT MUTUEL

**Article 15.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## 5.3. CLAUSES RELATIVES A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR L'APPLICATION ACTES BUDGETAIRES

### 5.3.1. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE EN COURS

**Article 16.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 17.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 18.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 19.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.



Convention  
 entre le Préfet de loir-et-Cher  
 et la commune de VENDOME pour la  
 transmission électronique des actes au  
 représentant de l'État

**5.3.2. DOCUMENTS BUDGETAIRES CONCERNES PAR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE**

**Article 20.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

**6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

**6.1. DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

**Article 21.** La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

**6.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

**Article 22.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 23.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

**6.3. RESILIATION DE LA CONVENTION [COLLECTIVITES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE]**

**Article 24.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à BLOIS,

et à VENDOME,

Le [jour] [mois] [année],  
 En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE,

Laurent BRILLARD

**V11**

**CONVENTION**

**ENTRE**

***LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT***

***ET***

***LA COMMUNE DE VENDOME***

***POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU REPRESENTANT  
DE L'ÉTAT***



Convention  
entre le Préfet de loir-et-Cher  
et la commune de VENDOME pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR .....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif .....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE.....	4
3.1. L'opérateur de mutualisation <i>[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]</i> .....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
4.1. Clauses nationales .....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature .....	5
4.1.3. Confidentialité.....	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i> .....	5
4.1.6. Preuve des échanges.....	6
4.2. Clauses locales .....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel .....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
5.1. Durée de validité de la convention .....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i> .....	7



Convention  
entre le Préfet de Loir-et-Cher  
et la commune de VENDOME pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

## 1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;  
Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de la télétransmission des actes prévue à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## 2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de Loir-et-Cher représentée par le préfet, Monsieur François PESNEAU, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la ville de VENDOME, représentée par son maire, Monsieur Laurent BRILLARD, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 214 102 691 ;

Nom : VILLE DE VENDOME ;

Nature : Collectivité territoriale ;

Arrondissement de la « collectivité » : VENDOME - 412.

## 3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### 3.1. L'OPÉRATEUR DE TRANSMISSION ET SON DISPOSITIF

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : FAST. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le ministère de l'Intérieur.

La société **DOCAPOSTE FAST** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un bon de commande signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.



Convention  
entre le Préfet de loir-et-Cher  
et la commune de VENDOME pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

#### 4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

#### 5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

##### 5.1. CLAUSES NATIONALES

##### 5.1.1. ORGANISATION DES ECHANGES

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés [citer l'article qui établit la liste des actes à transmettre] et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article [citer l'article prévoyant le droit de communication].

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

##### 5.1.2. SIGNATURE

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

##### 5.1.3. CONFIDENTIALITE

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

##### 5.1.4. INTERRUPTIONS PROGRAMMEES DU SERVICE

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.



Convention  
entre le Préfet de loir-et-Cher  
et la commune de VENDOME pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

### 5.1.5. SUSPENSION ET INTERRUPTION DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE [COLLECTIVITES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE]

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

### 5.1.6. PREUVE DES ECHANGES

**Article 13.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## 5.2. CLAUSES LOCALES

### 5.2.1. CLASSIFICATION DES ACTES PAR MATIERES

**Article 14.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

### 5.2.2. SUPPORT MUTUEL

**Article 15.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

## 5.3. CLAUSES RELATIVES A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS BUDGETAIRES SUR L'APPLICATION ACTES BUDGETAIRES

### 5.3.1. TRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE EN COURS

**Article 16.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 17.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 18.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 19.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.



Convention  
entre le Préfet de loir-et-Cher  
et la commune de VENDOME pour la  
transmission électronique des actes au  
représentant de l'État

**5.3.2. DOCUMENTS BUDGETAIRES CONCERNES PAR LA TRANSMISSION  
ELECTRONIQUE**

**Article 20.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

**6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

**6.1. DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION**

**Article 21.** La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

**6.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

**Article 22.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 23.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

**6.3. RESILIATION DE LA CONVENTION [COLLECTIVITES NON SOUMISES A L'OBLIGATION DE  
TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE]**

**Article 24.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à BLOIS,

et à VENDOME,

Le [jour] [mois] [année],  
En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE MAIRE,

Laurent BRILLARD

**Département de Loir-et-Cher  
COMMUNE DE VENDÔME**

-----  
Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex  
-----



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du jeudi 3 février 2022**

Délibération n° VVD20220203-11	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 31	Pouvoirs : 2	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

**OBJET : STRATEGIE FINANCIERE / ATTRACTIVITE CULTURELLE : Vendôme évènements -Tarifs et cautions**

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 3 février 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme et en visioconférence, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 28 janvier 2022, conformément aux articles L. 2122-17 et L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

**PRÉSENTS** : Laurent BRILLARD, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Yolande MORALI, Pascal BRINDEAU, Sylvie BONNET, Jimmy MARCILLY, Patrick CALLU

**CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE** : Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Clara GUIMARD (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Nicolas HASLÉ, Sam BA (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Caroline BESNARD (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20220203-07), Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Marlène GÉRARD

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Jean-Claude MERCIER à Philippe CHAMBRIER (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Sam BA à Laurent BRILLARD (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Floriane CASSAUD à Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Caroline BESNARD à Patrick CALLU (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-06)

**ABSENT** : Jean-Paul TAPIA (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

**DESTINATAIRES :**  
- 1 ex. Dossier séance  
- 1 ex. Dossier DAC  
- 1 ex. DSF / trésorerie

**EXPOSÉ :**

Dans le but de développer l'attractivité du territoire, par délibération n° TVD20211207-13 du 7 décembre 2021, Territoires vendômois a décidé de déployer une stratégie dénommée Vendôme évènements, en regroupant l'activité de locations de salles principalement communautaires dans le cadre de produits définis (produit réunion, congrès, repas...) et d'une organisation optimisée, plus simple de fonctionnement. Il s'agit d'augmenter les occupations dans les espaces qui le peuvent et d'assurer une meilleure qualité de réponse aux demandes de réservation.

Pour mémoire, l'usage des locaux se partage entre une activité culturelle, une activité associative et institutionnelle et l'accueil de particuliers et entreprises. Sont concernés par Vendôme évènements des espaces appartenant à Territoires vendômois (le Minotaure, l'espace culturel de Lunay) et également un espace appartenant à la ville de Vendôme (le marché couvert).

Vendôme évènements n'aura pas vocation à commercialiser des prestations de types traiteurs ou activités mais doit en favoriser le développement. C'est pourquoi il est proposé de mettre en place un partenariat avec l'office de tourisme et des agences événementielles locales qui pourront à la fois apporter des affaires à Vendôme évènements et répondre aux attentes des occupants des locaux ou salles. Pour cela, il est proposé de définir des tarifs préférentiels pour les clients de nos partenaires.

Pour mettre en place cette nouvelle démarche, il a été nécessaire de travailler plusieurs axes et de créer ou faire évoluer plusieurs documents ou procédures. Ainsi la mise en place de Vendôme évènements conduit à :

- modifier le périmètre du budget annexe Salles de spectacles de Territoires vendômois pour y inclure l'ensemble des espaces loués par Vendôme évènements ;
- créer une véritable identité pour le Minotaure et les espaces, supports de toutes les activités (signalétique, décorations, aménagement du parvis...) ;
- mettre en place une convention de partenariat avec l'office de tourisme et des agences événementielles ;
- modifier les règlements intérieurs applicables au Minotaure et à l'espace culturel de Lunay. Ceux des autres espaces seront finalisés lorsque le travail sur leurs occupations aura abouti ;
- créer des conditions générales de vente et un contrat de location ;
- redéfinir des tarifs de location des espaces, présentés à la décision du bureau communautaire du 7 décembre 2021 et au vote du conseil municipal de ce jour.

La politique tarifaire appliquée aux espaces de location concernés évoluera en plusieurs phases au rythme de l'évolution des aménagements des espaces (travaux et signalétique notamment).

La collectivité a créé les produits dénommés réunions et congrès, au théâtre et au 3<sup>ème</sup> volume et repas pour le Minotaure et l'espace culturel de Lunay. Pour le reste des salles, il est proposé dans un premier temps de simplifier les tarifs existants, sans appliquer de modification, à la hausse ou à la baisse. Nous présenterons une évolution des tarifs en fonction des travaux réalisés à l'avenir. Ces nouveaux tarifs seront applicables à compter de la date exécutoire de la présente délibération.

Les tarifs ont été définis sur la base du coût de revient des locaux, des prestations techniques proposées et des prix du marché de la location. Trois types d'usagers sont identifiés : les associations/structures publiques, les particuliers et les entreprises, sachant que celui appliqué aux entreprises servirait de référence pour le calcul des autres tarifs.

Les particuliers percevront une réduction de 30 %. Quant au tissu associatif, afin de conserver une politique en faveur de ces usagers, un tarif inférieur de 60 % est créé. Précisons que les associations dont le siège social est situé dans le périmètre géographique de Territoires vendômois, peuvent utiliser une fois par an gratuitement les salles de réunions du rez-de-chaussée. Dans le cadre du partenariat avec l'office de tourisme et les agences événementielles locales, un tarif préférentiel leur accordant une remise de 30 % est proposé. Ce tarif préférentiel ne s'appliquera pas aux associations, ces dernières bénéficiant déjà d'un tarif avantageux.

En ce qui concerne les locaux, propriétés de la ville de Vendôme, il est proposé au conseil municipal de définir des tarifs pour le Marché couvert afin de le faire entrer dans la stratégie Vendôme évènements.

Il est également proposé de maintenir un traitement différencié des salles de quartiers qui sont fortement occupées par les associations et les habitants de la ville. Ces locaux pourront ainsi continuer à bénéficier principalement aux habitants.

Enfin, face au constat d'une augmentation des vols et dégradations de nos locaux, il est prévu d'instaurer une caution à l'instar de nombreuses structures en charge de location de salles telles que celles de Joué-Lès-Tours ou Chambray-les-Tours que nous avons consultées et qui ont constaté une nette diminution. Ainsi, dans le cadre du développement de l'activité, il apparaît nécessaire de mettre en place un système de caution par chèque ou carte bancaire. Ce principe est prévu dans le contrat de location et le montant dans la grille tarifaire. Même si les salles de quartiers n'entrent pas à proprement parler dans la mise en œuvre de Vendôme évènements, les mêmes faits ont été constatés à plusieurs reprises. Il est envisagé d'appliquer ce système de caution aux locations occasionnelles des salles de quartiers, au même montant que pour les salles de réunions du Minotaure.

### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver la nouvelle grille tarifaire applicables aux espaces de la ville de Vendôme applicable à compter de la date exécutoire de la présente délibération ;
- d'approuver la mise en place d'un montant de caution ;
- d'approuver l'application de la convention de partenariat avec l'office de tourisme et les agences événementielles ;
- d'autoriser le maire à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mercredi 2 février 2022.

### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

*APPROUVE la nouvelle grille tarifaire applicables aux espaces de la ville de Vendôme applicable à compter de la date exécutoire de la présente délibération ;*

*APPROUVE la mise en place d'un montant de caution ;*

*APPROUVE l'application de la convention de partenariat avec l'office de tourisme et les agences événementielles ;*

*AUTORISE le maire à signer ladite convention et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le 3 février 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,  
Laurent BRILLARD

**PJ** : Grille tarifaire salles de quartier et du marché couvert, contrat de location, convention de partenariat avec les conditions générales de vente et contrat de location.

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et publiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Téléréfugi accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

<b>SALLE DU TEMPLE</b> Salle et cuisine Tarif HT majoré de la TVA au taux en vigueur		Tarifs à compter du 01/07/2017 Proposition	Tarif TTC
Résidents communes de Vendôme	Forfait 4h HT	44.55€	53.46€
	Tarif ½ journée HT	73.15€	87.78€
	Forfait journée entière	127.79€	153.35€
-----		-----	-----
Personnel : prix moyen de l'heure (exonéré de TVA)		30.45€	
Résidents communes hors de Vendôme	Forfait 4h HT	89.09€	106.91€
	Tarif ½ journée HT	146.30€	175.56€
	Forfait journée entière	255.58€	306.72€
-----		-----	-----
Personnel : prix moyen de l'heure (exonéré de TVA)		30.45€	
Caution par chèque ou carte bancaire		500€	

Le tarif ½ journée concerne des manifestations dont la durée d'utilisation est comprise entre 4 et 12 heures

Au-delà de 12 heures d'utilisation, le forfait journée s'applique.

<b>SALLE DE COURTIRAS</b> Salle et cuisine Tarif HT majoré de la TVA au taux en vigueur		Tarifs à compter du 01/07/2017 Proposition	Tarif TTC
Résidents communes de Vendôme	Forfait 4h HT	36.07€	43.28€
	Tarif ½ journée HT	60.29	72.35€
	Forfait journée entière	102.82€	123.38€
-----		-----	-----
Personnel : prix moyen de l'heure (exonéré de TVA)		30.45€	
Résidents communes hors de Vendôme	Forfait 4h HT	72.14€	86.57€
	Tarif ½ journée HT	120.58€	144.70€
	Forfait journée entière	205.63€	246.76€
-----		-----	-----
Personnel : prix moyen de l'heure (exonéré de TVA)		30.45€	
Caution par chèque ou carte bancaire		500€	

Le tarif ½ journée concerne des manifestations dont la durée d'utilisation est comprise entre 4 et 12 heures

Au-delà de 12 heures, le forfait journée s'applique.

10/01/2022







**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC**  
**XXXXXXXXX**  
**POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'ORGANISATION EVENEMENTIELLE**  
**DES OCCUPATIONS DANS LES SALLES LOUEES PAR VENDOME EVENEMENTS**

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération Territoires vendômois, représentée par sa Vice-présidente déléguée à l'attractivité culturelle, Ingrid CHARTIER-MALÉCOT dûment autorisée par délibération n° TV en date du dont le siège est BP 20107 41106 Vendôme cedex, désigné par le terme « Territoires vendômois» ;

Et

La ville de Vendôme, représentée par son maire, Laurent BRILLARD, dûment autorisée par délibération n° VV en date du dont le siège est BP 20107 41106 Vendôme cedex, désigné par le terme « la ville de Vendôme»;

Et

XXXXX, dont le siège social est situé, sous le N° de SIRET, représentée par, XXXXX et désignée sous le terme « XXXXXX », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **PRÉAMBULE**

Territoires vendomois a décidé de développer une stratégie dénommée Vendôme évènements afin d'organiser et optimiser la mise en location de différents espaces dont elle a la gestion. Il s'agit des salles du Minotaure, de la chapelle Saint-Jacques, du cloître et du marché couvert à Vendôme et de l'espace culturel de Lunay. Dans le cadre de cette activité et pour accueillir ces usagers, clients de divers horizons, elle souhaite pouvoir les accompagner dans l'organisation de leurs évènements mais n'a cependant pas vocation à se substituer à l'offre locale en la matière (traiteurs, animations...).

Ainsi afin d'assurer une proposition d'accompagnement plus simple pour les usagers, Territoires vendomois décide de conventionner avec des agences événementielles locales pour allier les efforts, selon les compétences propres de chacun, et pour proposer la meilleure prestation attendue dans le cadre de l'organisation d'évènements dans les espaces proposés à la location.

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de créer un partenariat entre Territoires vendômois les agences événementielles. L'objectif est de proposer aux clients de Territoires vendômois, au-delà de la location de la salle, un accompagnement dans l'organisation de leurs évènements s'ils le souhaitent.

Les espaces à la location concernés sont :

- les salles du Minotaure, à Vendôme,
- l'espace culturel de Lunay,
- la cour du cloître, à Vendôme,
- le marché couvert, à Vendôme.

En ce qui concerne la cour du cloître, la ville de Vendôme souhaite que ce produit client ne grève pas l'utilisation de cet espace public de manière trop importante et souhaite que les agences événementielles réservent ce produit à de grandes occasions. Dans tous les cas, s'agissant de ce lieu de passage et d'accès à différents équipements, l'accès du public, pendant les horaires d'ouverture des dits équipements notamment, devra être préservé pendant les évènements.

## **ARTICLE 2 - Engagements réciproques**

L'agence s'engage à proposer à ses clients les espaces loués par Vendôme événements et à mettre en avant, dans le cadre de sa promotion commerciale, son partenariat avec Vendôme événements.

Territoires vendomois s'engage à proposer un tarif préférentiel aux clients des agences événementielles correspondant à une minoration du tarif entreprise ou particulier de 30%, selon le type de client, conformément aux tarifs votés par le bureau communautaire pour Territoires vendômois et par le conseil municipal pour la Ville de Vendôme. Ce tarif préférentiel est exclusif de toute autre minoration. Le tarif préférentiel sera appliqué pour la location de salle sur présentation du contrat entre l'agence et son client.

Territoire vendomois s'engage à proposer l'ensemble des partenariats conclus avec les agences événementielles à ses clients via son site internet et ses plaquettes commerciales. .

L'agence événementielle s'engage à faire valider à la CATV et à la ville de Vendôme avant toute utilisation leurs logos ainsi que les éléments rédactionnels utilisés, avant diffusion et impression. Réciproquement la CATV transmettra pour validation tous les éléments rédactionnels prévus dans le cadre du partenariat à l'agence.

## **ARTICLE 3 – Gestion des délais**

L'agence s'engage à prendre contact avec les potentiels clients, ayant contacté Vendôme événements, dans un délai de 10 jours maximum. Inversement, Vendôme événements s'engage à faire un premier retour à l'agence sur les disponibilités des espaces souhaités dans un délai de 10 jours maximum.

Chaque structure se charge de la facturation de ses services auprès de ses clients de manière indépendante.

## **ARTICLE 4 - LA DURÉE DE LA CONVENTION**

Cette convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée d'un an, reconductible tacitement. Un bilan annuel devra être fait pour connaître l'impact de cette convention sur les activités de Territoires vendomois et des agences événementielles.

## **ARTICLE 5 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

En cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention, elle pourra être résiliée de plein droit par Territoires vendômois, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

## **ARTICLE 6 - RECOURS**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait en deux exemplaires à Vendôme, le

Pour la communauté d'agglomération  
Territoires vendômois  
La Vice-présidente déléguée à  
L'attractivité culturelle

Pour la ville de Vendôme,  
Le maire,

Ingrid CHARTIER-MALÉCOT

Laurent Brillard

Pour l'agence evententielle,  
Le directrice/Le directeur,

XXXXXXXXXXXX

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE – VENDÔME ÉVÉNEMENTS – TERRITOIRES VENDÔMOIS - EN VIGEUR AU 01/01/2022**

Les présentes Conditions Générales de Vente (dites « CGV ») sont communiquées au client (contractant) au moment de la réservation et consultables et téléchargeables sur le site internet ou au sein du Mirotaire et prévalent sur tout autre document. Les CGV applicables sont celles en vigueur au moment de la réservation.

### **1. Champ d'application**

Les présentes CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tout achat de prestations de services ci-dessous quel que soit le mode de contact. Le contractant, client de Vendôme événements - Territoires vendômois, peut effectuer une demande de devis en ligne sur le site internet mais également par mail à l'adresse mail [vendomeevenements@catvdl.fr](mailto:vendomeevenements@catvdl.fr) ou par courrier. Des forfaits regroupant une liste de prestations peuvent être proposés, en euros HT et TTC.

Vendôme Événements – Territoires vendômois est en mesure de proposer des partenaires en cas de souhait de prestations supplémentaires. Les caractéristiques principales de ces dernières sont présentées sur le site internet.

### **2. Réservations**

Les options de réservations sont valables 1 mois, sauf accord écrit préalable. Au-delà de ce délai, il ne sera pas donné suite à la demande par simple notification écrite.

En aucun cas le contractant ne pourra réclamer une indemnité pour perte d'exploitation directe ou indirecte ou pour quelque raison que ce soit, du fait de l'expiration de l'option de réservation.

### **3. Formation du contrat**

Toute réservation de salle fait l'objet d'une confirmation de commande dont la validité est subordonnée, sous peine de caducité :

- A la restitution d'un exemplaire du contrat de location complété et signé par le contractant, dans les quinze jours suivant sa réception ;

- A la restitution d'un exemplaire du contrat du règlement intérieur signé par le contractant, dans les quinze jours suivant sa réception ;

- A la restitution d'un exemplaire du devis signé par le contractant, dans les quinze jours suivant sa réception ;

Compte tenu des capacités de son établissement, plusieurs manifestations simultanées pourront être accueillies, sans que cela ne mette en cause le présent contrat.

Le contrat est personnel et ne pourra être cédé à quelque titre que ce soit sans l'accord préalable, exprès et écrit, de Vendôme Événements.

### **4. Prix**

Les prix sont ceux figurant au tarif en vigueur au jour de la conclusion du contrat, sauf s'agissant des dépassements d'horaire et services complémentaires facturés au prix en vigueur au jour de leur réalisation.

Les prix sont exprimés en Euros HT et TTC. La TVA applicable est celle en vigueur au jour de la facturation.

En cas d'annulation :

#### **Du fait du contractant.**

Pour les réservations inférieures à 1 000 € :  
- Le contractant doit verser 100% du montant du contrat lorsque l'annulation de son fait a lieu

moins de 15 jours avant la date de la manifestation.

Pour les réservations supérieures à 1 000 € :  
- Le contractant doit verser 30% du montant du contrat si l'annulation a lieu entre 29 et 15 jours (inclus) avant la date de la manifestation.

Le contractant doit verser 100% du montant du contrat lorsque l'annulation a lieu moins de 15 jours avant la date de la manifestation.

La date d'annulation faisant foi est celle de la date de réception d'un courrier officiel.

### **5. Dépassement d'horaire et services complémentaires**

Toute demande de dépassement d'horaire et de services complémentaires fera l'objet d'un devis ou d'un bon de commande et sera facturée.

Seront ainsi facturés en sus :

- Tout dépassement des horaires prévus dans le devis ;  
- Toute prestation complémentaire de surveillance ou de nettoyage réalisée par le personnel de l'équipement ou par telle entreprise désignée par lui, ainsi que la fourniture d'électricité et l'utilisation des équipements techniques fixes pour des raisons de sécurité.

Toute heure entamée est due et facturée en totalité.

### **6. Conditions de paiement**

Le prix est payable, après envoi d'une facture au contractant par le Trésor Public, par carte bancaire ou par chèque au guichet du Centre des Finances Publiques situé au 120 boulevard Kennedy à Vendôme. Le prix est payable comptant, en totalité après la fourniture des prestations. Les paiements effectués par le contractant ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Centre des Finances Publiques.

Si le contractant a fait appel à des structures partenaires de Vendôme Événements, celles-ci factureront à part leurs prestations au client.

### **7. Utilisation des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la manifestation entre l'établissement et le contractant.

Une caution sera demandée en amont de l'utilisation des lieux, soit par chèque, soit par carte bancaire et ne sera encaissée que si des anomalies (dégradation, perte, vol...) sont constatées lors de l'état des lieux de sortie.

### **8. Modification et annulation de la manifestation**

Vendôme événements peut décider de l'annulation ou de la modification d'une manifestation au sein de ses locaux en cas

de force majeure reconnue par la loi ou la jurisprudence (catastrophes naturelles, deuil national, élections...). Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le contractant.

Le contractant s'engage à :

Signaler, dans les plus brefs délais, toute modification postérieure à l'envoi de ces informations par écrit. Le contractant engagera sa responsabilité sur la base des documents reçus par la Ville ainsi qu'en cas d'erreur ou d'omission. En toute hypothèse, le contractant restera seul responsable de la véracité et de l'exhaustivité des informations transmises.

Toute demande de modification des dates de la manifestation doit être adressée 30 jours avant la date initialement arrêtée pour la tenue de la manifestation.

Toutes les modifications envisagées par le contractant doivent bénéficier de l'accord préalable de Vendôme Evénements.

A défaut d'information préalable ou à défaut d'accord, la manifestation ne pourra se dérouler.

#### 9. Obligations de l'exploitant

L'exécution par l'exploitant de ses obligations ne pourra être invoquée qu'après une sommation restée sans effet et s'il s'agit d'une faute grave. Dans ce cas, les prétentions du contractant ne pourront en aucun cas excéder une somme égale au prix convenu pour l'exécution du contrat.

L'exploitant ne saurait être mis en cause en cas de perte, vol, détérioration, vandalisme, intéressant les biens appartenant ou confiés au contractant ou aux participants, qui devront prendre toutes dispositions pour

garantir ces risques.

L'exploitant ne peut être tenu responsable de tout incident lié à un fournisseur extérieur (ex : coupure d'électricité, de chauffage...).

#### 10. Résiliation

Le non-respect par le contractant d'une disposition des conditions générales entraîne de plein droit la résiliation du contrat, par simple notification écrite.

Si la résiliation intervient avant le début de la manifestation, cette dernière sera interdite par toute voie de droit.

Si la résiliation intervient en cours de manifestation, elle entraîne l'interdiction de la poursuivre et l'obligation pour le contractant d'évacuer les lieux, la Ville étant en droit de faire procéder à cette évacuation par tous moyens légaux.

Dans ce cas, l'exploitant facture le prix convenu qui demeure intégralement exigible. En outre, l'exploitant se réserve le droit de chiffrer son dommage, qui restera à la charge du contractant.

#### 11. Propriété intellectuelle

Sauf accord, la diffusion du numéro de téléphone de l'équipement et du logo de l'exploitant n'est pas autorisée.

En dehors des autorisations consenties ci-dessus, la représentation, la reproduction, l'adaptation, et plus généralement l'utilisation de tout droit de propriété intellectuelle de l'exploitant, tel que son logo, à quelque fin que ce soit et sur quelque support que ce soit, sont interdites.

**12. Tribunaux – loi applicable**  
Les tribunaux de Blois connaîtront toute contestation s'élevant entre les parties. Ils statueront en application du droit français.

La présente signature vaut pour une adhésion complète et sans réserves aux présentes conditions générales de vente, le contractant reconnaissant les avoir reçus et en avoir pris pleine connaissance.

ORGANISME :

NOM DE L'EVENEMENT :

DATE DE L'EVENEMENT :

A .....

Le .....

Signature :



## CONTRAT DE LOCATION

ENTRE : \_\_\_\_\_

REPRÉSENTÉE PAR : \_\_\_\_\_

ET (ORGANISATION) : \_\_\_\_\_

REPRÉSENTÉE PAR : \_\_\_\_\_

ADRESSE / 📍 / COURRIEL : \_\_\_\_\_  
 : \_\_\_\_\_

TYPE DE MANIFESTATION :  publique       privée

NOM DE LA MANIFESTATION : \_\_\_\_\_

DATE(S) DE LA MANIFESTATION : \_\_\_\_\_

HORAIRE DÉBUT ET FIN : \_\_\_\_\_

DÉBUT D'OCCUPATION ET  
ÉTAT DES LIEUX : \_\_\_\_\_

FIN D'OCCUPATION ET  
ÉTAT DES LIEUX : \_\_\_\_\_

JAUGE ATTENDUE  
PAR L'ORGANISATION : \_\_\_\_\_

Un chèque de caution sera demandé au moment de la réservation et rendu, si l'état des lieux de sortie le permet, dès que le paiement de la location est effectué par le client.

Les installations et locaux seront remis à disposition du locataire :

\_\_\_\_\_

LE CLIENT

LE GESTIONNAIRE

### Vendôme Évènements

Le Minotaure - 8 rue César de Vendôme - 41100 Vendôme 📞 : 02.54.89.44.00

**Département de Loir-et-Cher**  
**COMMUNE DE VENDÔME**

[www.vendome.eu](http://www.vendome.eu)

Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**
**Séance du jeudi 3 février 2022**

Délégation n° VVD20220203-10	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 33	Présents : 31	Pouvoirs : 2	Votants : 33	Pour : 33	Contre : 0	Abstention : 0

**OBJET : GRANDS PROJETS : Petites villes de demain - Convention-cadre**

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant les prescriptions sanitaires en vigueur ;

Le jeudi 3 février 2022, à 19 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Vendôme, se sont réunis salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme et en visioconférence, selon les modalités fixées dans la convocation adressée par Laurent Brillard, maire, le vendredi 28 janvier 2022, conformément aux articles L. 2122-17 et L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée.

**PRÉSENTS** : Laurent BRILLARD, Philippe CHAMBRIER, Béatrice ARRUGA, Simon HOUDEBERT, Agnès MACGILLIVRAY, Jean-Claude MERCIER (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Yolande MORALI, Pascal BRINDEAU, Sylvie BONNET, Jimmy MARCILLY, Patrick CALLU

**CONNECTÉS EN VISIOCONFÉRENCE** : Benoît GARDRAT, Michèle CORVAISIER, Tural KESKINER, Minthy MABIALA-BOUSSI, Alia HAMMOUDI, Thierry FOURMONT, Raphaël DUQUERROY, Marwane CHABBI, Christian LOISEAU, Clara GUIMARD (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Nicolas HASLÉ, Sam BA (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Reyhan DOGAN, Muriel RÉGNARD, Nathalie MARTELLIÈRE, Caroline BESNARD (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Sandrine TRICOT (à partir de la délibération n° VVD20220203-07), Florent GROSPART, Jean-Paul TAPIA (à partir de la délibération n° VVD20220203-03), Marlène GÉRARD

**ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION** : Jean-Claude MERCIER à Philippe CHAMBRIER (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Clara GUIMARD à Agnès MACGILLIVRAY (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Sam BA à Laurent BRILLARD (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Floriane CASSAUD à Jimmy MARCILLY, Christophe CHAPUIS à Patrick CALLU, Caroline BESNARD à Patrick CALLU (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02), Sandrine TRICOT à Florent GROSPART (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-06)

**ABSENT** : Jean-Paul TAPIA (jusqu'à la délibération n° VVD20220203-02)

Laurent BRILLARD, maire de Vendôme, préside la séance.

Le conseil municipal, réuni au nombre prescrit par l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), nomme Simon Houdebert et Reyhan Dogan, deux de ses membres, pour secrétaires, conformément à l'article L. 2121-15 dudit code.

Laurent Brillard, Maire, donne lecture du rapport suivant :

**DESTINATAIRES :**  
 - 1 ex. Dossier séance  
 - 1 ex. Dossier DG  
 - 1 ex. DSF / trésorerie  
 - 1 ex. Intéressés  
 - 1 ex. DDUAE

**EXPOSÉ :**

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain (PVD) donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

La ville de Vendôme et Territoires vendômois ont souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion du 2 juin 2021.

Cette première convention prévoit la signature sous 18 mois d'une convention-cadre qui précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

Cette convention-cadre précise également l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Elle décline un plan d'action sur la base des orientations stratégiques qui seront suivi dans le cadre du programme PVD, à savoir :

- offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville ;
- conforter l'attractivité par le développement d'une haute qualité d'accueil ;
- mettre en œuvre une transition écologique de projet.

Si les orientations stratégiques sont fixées à l'horizon 2026 et ne pourront évoluer que par l'intermédiaire d'un avenant à la convention, le plan d'action demeure évolutif et pourra être amendé en comité de projet dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du programme PVD.

Le comité de projet PVD du 13 janvier a validé les termes de cette convention.

**PROPOSITION :**

*Il vous est proposé :*

- *de valider les termes de la convention-cadre Petites villes de demain, annexée à la présente délibération ;*
- *d'autoriser le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer ladite convention-cadre et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Ce dossier a été présenté en commission générale-finances le mercredi 2 février 2022.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil municipal,

*VALIDE les termes de la convention-cadre Petites villes de demain, annexée à la présente délibération ;*

*AUTORISE le maire ou le maire-adjoint délégué aux grands projets à signer ladite convention-cadre et tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

Le 3 février 2022, à Vendôme

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,  
Laurent BRILLARD

**PJ** : Convention-cadre PVD - annexe 1 : Périmètre ORT - annexe 2 : Plan d'action - annexe 3 : fiches actions – annexe 4 : Maquette financière.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au maire de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>



# CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

## de Vendôme

### ENTRE

**La Commune de Vendôme,**

Représenté par Laurent BRILLARD, en sa qualité de maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 3 février 2022,

**La communauté d'agglomération Territoires vendômois,**

Représenté par Laurent BRILLARD, en sa qualité de président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 31 janvier 2022,

Ci-après désigné par « les collectivités bénéficiaires »,

D'une part,

### ET

**L'État,**

Représenté par François PESNEAU, Préfet de Loir-et-Cher  
Ci-après désigné par « l'État » ;

**Le département de Loir-et-Cher,**

Représentée par Philippe GOUET, président du conseil départemental  
Ci-après désignée par « le Département » ;



La région Centre Val-de-Loire,

Représentée par XXXX, vice-président du conseil régional  
Ci-après désignée par « le département » ;

Ci-après désignée par « la Région » ;

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

XXXXX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



## Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

## Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Les collectivités bénéficiaires ont souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 2 juin 2021.

## Le territoire

Sous-préfecture du département, Vendôme est la ville centre de Territoires vendômois, communauté d'agglomération de 65 communes créée en 2017 à partir de 4 communautés de communes, et représentant 57 000 habitants et plus de 21 000 emplois.

Territoire rural, plus de la moitié des communes de l'agglomération ont moins de 400 habitants, la densité moyenne y est de 54 habitants/km<sup>2</sup>. Les caractéristiques de repli démographique, vieillissement accéléré de la population, désert médical, vacance des logements anciens s'y retrouvent.

Contrairement à certains territoires où la ville centre est soutenue par le développement des communes de son aire d'influence, les communes très rurales de l'agglomération Territoires vendômois présentent des caractéristiques fragiles, voire très fragiles pour la plupart. Dans ce contexte, le rôle de centralité de Vendôme devient primordial.

Face à ce constat, le maintien du dynamisme de la ville centre, « locomotive » pour l'ensemble de son territoire est une nécessité. Accueillant plus d'un tiers de la population de l'agglomération, Vendôme apparaît comme un important pôle de centralité, de services et de structuration pour l'ensemble de son agglomération. Son faible taux de chômage reflète une relative « bonne santé » de l'activité.

La ville ne manque pas d'atouts ni d'ambitions (qualité du cadre de vie, offre culturelle, services, d'équipements et commerces) mais il s'agit toutefois de rester vigilant aux indicateurs de fragilité : difficulté à maintenir sa population, chute des effectifs scolaires, indice de vieillesse 1,6 fois supérieur à la moyenne nationale.



### Les dispositifs existants

**Contrat de relance et de transition écologique** – Issu du plan de relance, le CRTE est un contrat intégrateur, qui plus de lisibilité regroupe pour l'ensemble des contrats existant sur le territoire. Démarche partenariale et évolutive, il met ces contrats au service de la stratégie définie et portée par les acteurs locaux, et notamment le programme Petites villes de demain. Le CRTE définit ainsi un cadre de partenariat et des modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire du Pays Vendômois autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Signé le 29 novembre 2021, il prend alors la relève du Contrat de relance écologique du Pays Vendômois et fixe les orientations stratégiques de développement du territoire de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, de la communauté de communes du Perche et Haut Vendômois et de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP), à savoir les axes suivants :

- Offre de services et cohésion sociale
- Attractivité et développement économique
- Transition écologique et développement durable.

**Territoires d'industrie** – Le 22 novembre 2018, le Premier ministre annonçait le lancement du plan Territoires d'industries pour 124 territoires. L'initiative « Territoires d'industries » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Elle vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d'intervention qu'ils relèvent de l'État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics ou des entreprises au service de l'industrie et de leur territoire. Le 20 juin 2019, le protocole Territoire d'industrie « Vallée du Loir » était signé entre l'État, la communauté de communes du Grand Châteaudun, la communauté de communes de Bonnevalais, la communauté de communes du Perche et Haut-Vendômois, la communauté de communes des Collines du Perche, la Communauté d'Agglomération Territoires Vendômois, les Conseils Départementaux de Loir-et-Cher et d'Eure-et-Loir et le Conseil Régional Centre Val-de-Loire. Le contrat Territoire d'industrie « Vallée du Loir » doit être signé prochainement pour une durée de 4 ans. Le caractère interdépartemental de ce contrat permettra d'intégrer des actions de développement de l'industrie, de l'économie et de l'emploi, cohérentes et synergiques.

**Contrat local de santé (CLS)** – Pour répondre au plus près aux besoins de la population et des professionnels, le Pays Vendômois, les établissements publics de coopération intercommunale membres, le Conseil départemental, le Conseil régional, le centre hospitalier de Vendôme et l'État se sont engagés dans une démarche d'amélioration de l'offre de santé. Le premier CLS a été signé en 2013, avant d'être reconduit en 2019 pour la période 2020 – 2022 autour de cinq axes prioritaires :

- Coordonner et articuler les différentes politiques publiques de santé ;
- Fédérer l'ensemble des acteurs médicaux, sociaux et médico-sociaux ;
- Innover en matière d'organisation et d'amélioration des pratiques
- Communiquer en matière de santé ;
- Renforcer l'attractivité du territoire.

**Contrat de ville de Vendôme** – Le contrat de ville de Vendôme, signé le 15 juillet 2015, constitue le socle de l'intervention de la ville de Vendôme, de Territoires Vendômois, de l'État et de leurs partenaires, en direction du quartier prioritaire des Rottes et de ses habitants, dans les domaines de l'emploi et de l'insertion professionnelle, de la cohésion sociale et du renouvellement urbain. En 2018, conformément à la loi LAMY du 21 février 2014, le contrat de ville de Vendôme a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours, qui a constitué une opportunité pour remobiliser et fédérer les partenaires autour d'objectifs communs et opérationnels pour les années 2019 à 2022. Par ailleurs, la durée de ces contrats a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018.

**Contrat régional de solidarité territoriale (CRST)** – Prévu pour la période 2016-2021, le CRST fera l'objet d'un renouvellement en 2022. Le CRST, négocié entre les acteurs locaux et le Conseil régional, décline des dispositifs d'aides formalisés dans des « cadres de référence » qui précisent les modalités du financement régional traduisant la volonté d'un rapprochement du Conseil régional de ses territoires.

**Schéma de cohérence territoriale (SCoT)** – Le SCoT est un document de planification stratégique fixant à l'échelle d'un territoire plus large que le PLU les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 15 ou 20 ans à venir dans une perspective de développement durable et équilibré des territoires. Élaboré par le syndicat mixte des



territoires du Grand Vendômois, le SCoT a été arrêté par le comité syndical le 20 septembre 2021, il entend notamment proposer une offre résidentielle qualitative renouvelée dont la réalisation participera à la revalorisation du patrimoine bâti existant et à l'intensification des tissus urbains. Les trois orientations stratégiques du SCoT sont les suivantes :

- Activités économiques, agricoles et commerciales ;
- Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de service et densification ;
- Transition écologique, énergétique, valorisation des paysages, consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF).

**Plan climat-énergie territorial (PCET)** – Le Pays Vendômois a pris l'initiative de réaliser un PCET sur la période 2015 - 2020. Le PCET est un plan d'actions mis en œuvre par les collectivités territoriales ayant pour objectif principal de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Les PCET sont progressivement remplacés par les plans climat air-énergie territorial (PCAET), qui intègre désormais le volet spécifique de l'air. Sa généralisation est obligatoire à l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants à l'horizon du 1er janvier 2019, et dès 2017 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants. Ainsi, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois se trouve dans l'obligation d'élaborer un PCAET pour son territoire. Conformément à l'engagement des parties, cette élaboration pourra être confiée au Pays Vendômois afin d'intégrer l'ensemble des collectivités territoriales du territoire.

**PLUI-H** – Par délibération en date du 12 novembre 2018, la Communauté d'Agglomération a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local de l'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH).

Devant constituer le référentiel de la politique de l'habitat, l'objectif du PLH est de favoriser le développement d'une offre de logements et d'hébergement attractive, de maîtriser son implantation et ses caractéristiques, afin qu'elle réponde au mieux aux besoins des habitants actuels et futurs.

Le diagnostic du PLUIH est aujourd'hui finalisé. Il s'appuie notamment sur le travail mené par l'Observatoire de l'Economie et des Territoires, au travers des études menées fin 2017.

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation, et à vocation à tenir lieu, une fois le dispositif opérationnel de son volet habitat arrêté, de convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation.

## Article 2 – Les ambitions du territoire

Organisé historiquement autour d'une ville centre à forte valeur patrimoniale et d'un terroir agricole reconnu, Territoires vendômois est situé au cœur d'un réseau des métropoles de la région Centre-Val de Loire représentant un million d'habitant. Connecté au réseau des métropoles européennes, via la LGV qui les relie à Paris depuis trente ans, le vendômois poursuit aujourd'hui un essor économique endogène original prenant appui sur un système productif riche de plusieurs filières industrielles (aéronautique, mécanique de précision, métrologie, agro-alimentaire). Présentant une spécialisation industrielle comparable au choletais, de l'ordre d'un emploi sur quatre, le territoire connaît en effet une reprise de l'emploi salarié privé entre 2015 et 2019, avec un gain d'environ 5%, encore confortée depuis avec l'implantation des manufactures LVMH.

Poursuivant l'objectif de conforter l'attractivité du territoire, la Communauté d'agglomération ambitionne ainsi un développement équilibré et vertueux alliant :

- Une agriculture s'orientant vers un modèle économique circulaire, en faveur de la préservation des ressources et de la production d'énergies alternatives décarbonées, contribuant ainsi à la structuration du territoire rural engagée par la revitalisation des centres-bourgs et la constitution de micro-centralités ;
- Une industrie de pointe associée à la montée en puissance d'une haute qualité artisanale ;
- Un haut niveau de services par la montée en gamme de l'offre tant pour les Vendômois qu'à destination des touristes.

Malgré un fort taux d'emploi fort et une concentration de l'activité sur la ville-centre, cette vitalité économique du territoire présente encore cependant aujourd'hui peu d'effet d'entraînement sur l'attractivité résidentielle de Vendôme. La dynamique immobilière encore relativement modeste ne permet pas encore ainsi d'enrayer la légère déprise démographique observée depuis dix ans, notamment du fait d'un parc de logement vieillissant et d'une offre urbaine, toujours fortement dépendante des énergies fossiles, à mettre en adéquation avec la demande locale.

La politique volontariste d'attractivité du Vendômois, initiée depuis plusieurs années en faveur de l'activité économique et de l'emploi, doit alors être relayée par la mise en œuvre de la stratégie globale se déclinant sur la ville-centre en plusieurs volets :

- La fabrication de « la ville sur la ville », contribuant ainsi à limiter l'artificialisation des sols et à renforcer la politique en matière d'habitat avec notamment, le réinvestissement des friches urbaines et la mise en œuvre des projets urbains structurants tels que la reconquête du centre-ville, la transformation du quartier gare et le renouvellement urbain des quartiers situés en continuité du centre-ville, notamment au nord le quartier des Rottes et au sud le secteur Pierre-Levéé/Aigremonts ;
- La catalyse du développement économique, par le déploiement de mesures favorables à la consolidation du tissu commercial et industriel et également le déclenchement d'initiatives propices à l'émergence de nouvelles filières sur le territoire en particulier à l'appui des savoir-faire locaux ou encore par le rayonnement des équipements de santé ;
- La mise en œuvre d'une transition écologique prenant appui sur des projets opérationnels (végétalisation des espaces publics, trame verte et bleue du Loir, réseau de chaleur des Grands Prés, rénovation thermique des bâtiments de la collectivité) et l'anticipation de la mobilité de demain en proposant des alternatives au « tout-automobile ».

En terme de cadre de vie, la richesse patrimoniale, architecturale, et paysagère de Vendôme, témoin d'une certaine qualité de vie, a su être mise en valeur par le biais des labels nationaux ou plus récemment par une nouvelle communication via de la marque territoriale Vendôme Bien plus qu'une place.

En complément de la réhabilitation des biens publics et de la mise en valeur de sites patrimoniaux remarquables, une attention toute particulière sera ainsi portée au patrimoine bâti et paysager, avec plus spécifiquement un soutien à la rénovation du patrimoine privé porté dans le cadre des projets urbains structurants et du futur dispositif opérationnel d'amélioration de l'habitat.



## Article 3 – Les orientations stratégiques

Les orientations stratégiques ont été définies en prenant appui sur les diagnostics réalisés très récemment dans le cadre des démarches et procédures suivantes :

- Le CRTE du pays vendômois signé le 29 novembre 2021,
- Le SCoT élaboré à l'échelle du pays vendômois et arrêté le 20 septembre 2021,
- Le PLUI-H en cours d'élaboration à l'échelle de Territoires vendômois.

A l'aune du Contrat de relance et de transition écologique et dans l'optique de poursuivre la mise en œuvre du projet de territoire fédérant les projets déjà engagés à l'échelle de la ville et de Territoires vendômois, la présente convention fixe ainsi les orientations stratégiques suivantes :

- **Orientation 1 : Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville**

Cet objectif sous-tend la mobilisation de gisements fonciers en recyclage urbain afin de limiter les besoins en extension d'urbanisation et ainsi préserver l'équilibre ville / campagne. Il s'agit dans cette optique de cibler les interventions sur les opportunités offertes par les terrains en friche, le patrimoine immobilier vacant et les quartiers prioritaires de la ville en portant en socle une attention particulière sur la qualité des espaces publics porteurs d'aménités urbaines et propices aux mobilités alternatives.

La mise en œuvre de cette orientation doit ainsi inscrire le développement urbain de Vendôme au sein d'une séquence tendant à éviter l'artificialisation des sols en priorisant la fabrication de la ville sur la ville et aussi réduire son impact par la végétalisation et la désimperméabilisation des espaces ouverts non bâtis.

Cette orientation fait écho aux orientations du CRTE du pays vendômois et plus spécifiquement aux objectifs suivants :

- Faire des centres-bourgs/centres-villes un levier d'attractivité
- Aménager les centres-bourgs/centres-villes
- Mieux connaître le patrimoine pour mieux le réhabiliter, mieux le valoriser et mieux investir
- Recréer une dynamique de commerces de proximité
- Favoriser le renouvellement urbain et requalification des friches notamment dans les petites villes de demain
- Développer les politiques de l'habitat
- Renforcer la plateforme territoriale de la rénovation énergétique
- Adapter les bourgs, les villes et les bâtiments publics au changement climatique
- Encourager la « dé-mobilité »

- **Orientation 2 : Conforter l'attractivité par le développement d'une haute qualité d'accueil**

Cet objectif vise la pérennisation de l'attractivité par la préservation des capacités et conditions d'accueil pour les activités économiques en s'appuyant sur trois volets complémentaires :

- En terme d'écosystème : doter le territoire d'un niveau de service répondant aux critères de choix d'implantation des entreprises et de leurs salariés,
- En terme de milieu : mettre en valeur ses spécificités et son identité locale en faveur du rayonnement économique et touristique,
- Et enfin en terme de ressources : préserver les capacités foncières en adéquation avec la dynamique actuelle de développement économique en faveur de l'emploi.

Cette orientation fait écho aux orientations du CRTE du pays vendômois et plus spécifiquement aux objectifs suivants :

- Adopter un raisonnement en filière
- Créer et maintenir l'emploi local



- Reconvertir les friches pour conforter les filières locales
- Mettre en place un écosystème favorable à la formation
- Faire coïncider l'offre de formation au marché du travail
- Développer l'offre d'hébergement
- Faire connaître les identités patrimoniales
- Communiquer sur le patrimoine et créer des circuits touristiques
- Organiser un maillage équilibré des services publics
- Continuer et renforcer les dispositifs de coordination des soins
- Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité

- **Orientation 3 : Mettre en œuvre une transition écologique de projet**

Cet objectif vise un fonctionnement plus vertueux en matière de consommation des ressources et notamment une meilleure indépendance aux énergies fossiles en termes de production et de consommation. En complément des deux premières orientations de long terme et à portée transversale en matière de développement durable et de transition écologique, ce dernier axe vise la mise en œuvre d'actions spécifiques à plus court terme sur des équipements urbains participant du quotidien des vendômois.

La poursuite de cet objectif s'appuiera ainsi sur la remise à niveau énergétique des équipements publics, des actions en faveur des mobilités du quotidien, alternatives au « tout-automobile », ainsi que la valorisation des circuits courts dans le cadre de la construction du projet alimentaire territoriale du pays vendômois.

Cette orientation fait écho aux orientations du CRTE du pays vendômois et plus spécifiquement aux objectifs suivants :

- Préserver l'environnement et mieux gérer les ressources du territoire
- Sobriété énergétique
- Favoriser la mixité énergétique la plus adaptée au territoire
- Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité
- Finaliser le plan des mobilités rurales du SCoT
- Valoriser les circuits courts

En cas d'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme, elles seront validées par le comité de pilotage, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. L'évolution des actions ne fait pas l'objet d'avenant (point suivant).

#### Article 4 – Le plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

La définition d'un secteur d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville élargi de Vendôme, est figuré à l'annexe 1.

Le plan d'action listant les actions connues à date et définissant le niveau de maturité est synthétisé en annexe 2.

- **Orientation 1 : Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville**
  - Orientation 1.1 : Offrir de nouvelles capacités de développement par la régénération de l'axe nord/sud des Aigremonts aux Rottes
  - Orientation 1.2 : Porter un programme d'amélioration de l'habitat pour résorber la vacance et améliorer la performance énergétique du parc privé
  - Orientation 1.3 : Développer une trame verte urbaine d'espaces publics
  
- **Orientation 2 : Conforter l'attractivité par le développement d'une haute qualité d'accueil**
  - Orientation 2.1 : Accompagner les acteurs économiques par l'organisation d'une offre de service efficiente
  - Orientation 2.2 : Promouvoir le territoire par la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels (bâti, paysage, savoirs-faire)
  - Orientation 2.3 : Recycler les friches économiques et accompagner le développement des sites d'activités
  
- **Orientation 3 : Mettre en œuvre une transition écologique de projet**
  - Orientation 3.1 : Améliorer l'efficacité énergétique des équipements publics
  - Orientation 3.2 : Proposer des itinéraires de mobilité douce du quotidien en appui de la trame verte urbaine et de la trame bleue du Loir
  - Orientation 3.3 : Participer à la construction du Projet alimentaire territorial en lien avec la cuisine centrale

#### 4.1 Les actions : les projets actés

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action figurant en annexe 3 ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du Pays vendômois.

L'inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l'ANCT.

Ce plan d'actions seront complétés par les projets en maturation une fois définis et notamment le dispositif d'OPAH-RU dès la finalisation de l'étude pré-opérationnelle.

#### 4.2. Les actions à venir : les projets en maturation

Des projets de niveaux de maturité différents sont également listés en annexe 2. Ces projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être le cas échéant proposés au plan d'action, lors des comités de projet ultérieurs à la signature. Ces actions aujourd'hui au stade des études d'opportunité ou de définition ont été annexé au plan d'action du fait de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension

collective ou de leur effet d'entraînement.

## Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l'Ademe...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme... pour les différentes phases du programme qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

A ce stade et au regard des actions matures aujourd'hui engagées, les collectivités bénéficiaires s'appuieront plus spécifiquement sur le soutien financier et en ingénierie de l'ANCT et de la Banque des Territoires (cf. annexe 3).

## Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

### 6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

### 6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la Commune de Vendôme assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

A cet effet, la commune de Vendôme a recruté un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation, poste pour lequel les financements de l'ANAH et de la Banque des territoires ont été sollicités.

La commune signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.



Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

### 6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe 2.



#### 6.4. Engagements de la Région

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projet déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région.

#### 6.5. Engagements du Département

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

Le Département, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

#### 6.6. Engagements des autres opérateurs publics

Des opérateurs publics pourront être sollicités ultérieurement à la signature de la présente convention en s'engageant à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

Ils participeront alors à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

#### 6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.



La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

A cet égard, les collectivités bénéficiaires proposeront des conditions de mobilisation de la participation citoyenne sur les projets structurants inscrits au plan d'action en associant les partenaires concernés.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

Aussi, les collectivités bénéficiaires mobiliseront les structures interprofessionnelles existantes pour les associer à la décision publique et solliciter les initiatives privées pouvant participer à leur projet de territoire.

#### 6.8. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

Le modèle de maquette financière figure en annexe 4.

## Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants des collectivités départementales et régionales si elles sont cosignataires.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Plus spécifiquement, le comité de projet, arrêtera, à l'issue des études ad hoc le dispositif opérationnel du volet habitat de la présente convention en vue de la mise en œuvre d'une OPAH de renouvellement urbain.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers,



analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;

- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

## Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

## Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action. Une première série d'indicateurs génériques permettant d'évaluer la bonne réponse du plan d'action aux objectifs est ainsi proposée. Cette liste d'indicateur sera amendée au fur et à mesure de la maturation des projets.

### *Orientation 1 Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville*

Indicateur	Référence	Objectif
Nombre de logements autorisés par an (base PC)	50	100
Taux de vacance des logements (en%)	10	9
Nombre de logements réhabilités ayant fait l'objet d'une aide de l'ANAH / an	139	250
Nombre de sujets végétaux plantés/an	100	200
Superficie d'espaces publics désimperméabilisée (en ha)	0	0,2 ha
Superficie mobilisée en renouvellement urbain (en ha)	0	12 ha

### *Orientation 2 Conforter l'attractivité par le développement d'une haute qualité d'accueil*

Indicateur	Référence	Objectif
Fréquentation des sites	/	A définir



Production de foncier économique (en ha)	/	A définir
Emploi salarié privé	12 663	A définir
Constructions autorisées à vocation économique (en m <sup>2</sup> base PC)	/	A définir

### Orientation 3 Mettre en œuvre une transition écologique de projet

Indicateur	Référence	Objectif
Consommation moyenne des équipements publics réhabilités (en Kwh/m <sup>2</sup> /an)	200	90
Emission de gaz à effet de serre des équipements réhabilités (en KgeqCO <sub>2</sub> /m <sup>2</sup> /an)	35	10
Itinéraires de mobilité douce mis en œuvre (en km)	/	

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 3.

## Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La/les commune(s) sont invitées faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);
- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.



## Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

## Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

## Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

## Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de d'Orléans à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Nantes.

Signé à xxxx le xxx

## Sommaire des annexes

**Annexe 1 –Présentation du périmètre du secteur d'intervention d'ORT**

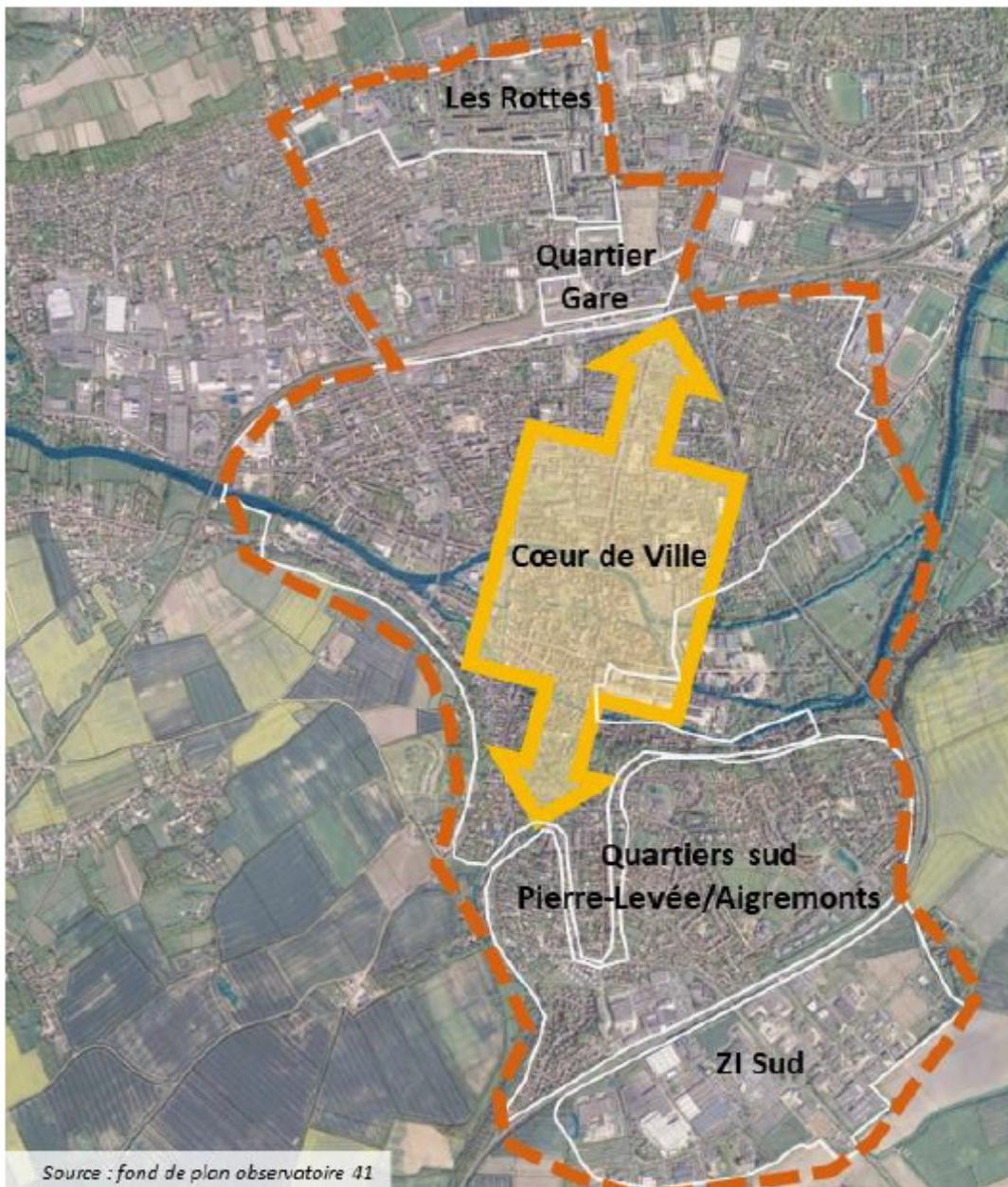
**Annexe 2 –Plan d'actions**

**Annexe 3 –Fiches actions**

**Annexe 4 – Maquette financière**



### Annexe 1 : Présentation du périmètre du secteur d'intervention d'ORT



-  Périmètre d'ORT
-  Périmètres de projet inscrits à la convention PVD

## Annexe 2 : Plan d'actions

- **Orientation 1 : Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville**
- **Orientation 1.1 : Offrir de nouvelles capacités de développement par la régénération de l'axe nord/sud des Aigremonts aux Rottes**

La mobilisation de l'ensemble des gisements fonciers identifiés, représentant de l'ordre de 12 hectares au cœur du tissu urbain pour un potentiel d'environ 300 logements, doit amorcer une dynamique de construction neuve et faire émerger un cadre de ville qualitatif et attractif. Les projets déjà engagés aujourd'hui se déroulent autour de l'axe historique nord sud de la ville et poursuivent un objectif de revitalisation globale du tissu urbain en portant à la fois des actions sur le bâti et les espaces publics :

- Le renforcement du centre-ville de Vendôme, centralité principale de Territoires vendômois, constitue la clé de voûte du dispositif de revitalisation s'appuyant plus particulièrement sur une réflexion globale d'aménagement des espaces publics. Cette stratégie visant notamment l'élargissement et la consolidation de la vocation commerciale et touristique du centre-ville constitue un véritable levier de renouvellement du patrimoine bâti relayé par la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat. Sa mise en œuvre sera phasée avec une première intervention dès 2023 sur le faubourg Chartrain.
- Le quartier de la gare, inscrit au plan de relance 2021 au titre du fond friches, futur quartier mixte arrimé au pôle d'échange multimodal constituera une nouvelle porte d'entrée de la ville à l'interface du centre-ville et du quartier des Rottes. Représentant un potentiel constructible de l'ordre de 10.000 m<sup>2</sup> de plancher, cette opération sera lancée dès 2022 avec un objectif de livraison à l'échéance de 2025.
- Le projet urbain des Rottes, quartier prioritaire au titre de la politique de la ville 2015/2020, doit faire l'objet d'actions urbaines lourdes en accompagnement du contrat de ville. Les opérations de restructuration du parc de logement social aujourd'hui encore en cours de définition et non arrêtées par les bailleurs rendent nécessaire la poursuite des réflexions sur la mise à niveau des espaces publics et des équipements d'intérêt collectif avec en 2022 la définition du parti d'aménagement sur le secteur Pasteur/Clémenceau. L'élaboration d'un cadre d'intervention pour la mise en œuvre d'une opération de renouvellement urbain global devra ainsi permettre d'alimenter la prochaine session de contractualisation s'engageant avec l'ensemble des partenaires du dispositif.
- Les quartiers sud de Pierre-Levée et des Aigremonts, ayant fait l'objet entre 2008 et 2013 d'une forte hausse du nombre de logements avec une part importante de logement sociaux, ne disposent pas à ce jour d'une offre ni de repères urbains favorables au vivre ensemble. Ce constat rend nécessaire l'engagement des réflexions pour un renforcement de la cohésion urbaine présentant des premiers signes de repli. Aussi, la finalisation de l'ancienne ZAC des Aigremonts par une opération d'habitat qualitative à l'horizon 2024 devra être accompagnée par la définition d'un cadre d'intervention partenarial plus global portant des objectifs de cohésion sociale, d'accès à l'emploi et d'amélioration du cadre de vie à l'échelle de cette porte d'entrée sud de la ville située entre le centre-ville et la ZI Sud.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2022	En maturation
Etude urbaine pour l'aménagement du centre-ville de Vendôme	Ville de Vendôme	112.185€	Etat Banque des Territoires	X	
Réaménagement du faubourg Chartrain	Ville de Vendôme	4.300.000€	Etat Région / CRST Département		X
Le quartier Gare / mobilisation foncière	Ville de Vendôme	2.455.322€	Etat	X	
Mise en œuvre du Projet urbain des Rottes	Ville de Vendôme	A définir	Etat Bailleurs sociaux Région / CRST		X
Accompagnement des quartiers sud Pierre-Levée/ Aigremonts	Ville de Vendôme	A définir	Etat Bailleurs sociaux		X

➤ **Orientation 1.2 : Porter un programme d'amélioration de l'habitat pour résorber la vacance et améliorer la performance énergétique du parc privé**

Les projets urbains doivent également permettre le développement d'une politique d'habitat mettant en adéquation l'offre locale avec les besoins identifiés aujourd'hui sous tension. La diversification de la typologie de logements portera ainsi sur la production prioritaire de logements :

- De petite taille (T1 à T2) au sein d'unités d'habitat collectif pour répondre aux besoins des ménages de 1 à 2 personnes, notamment les jeunes actifs (dans le parc locatif social et privé) ;
- Individuels comme collectifs, de taille moyenne (T3-T4), en locatif comme en accession à la propriété, pour maintenir les ménages de familles au cœur des pôles du territoire ;
- Adaptés et accessibles aux personnes à mobilité réduite et aux seniors

En complément de l'engagement d'une dynamique de construction neuve, la réponse à ces besoins passera aussi par un effort porté sur le parc de logements existant et la résorption de la vacance en tendant vers la baisse d'un point du taux de logement vacant (de 10% à 9%), représentant à terme de l'ordre d'une centaine de logements.

Avec un parc aujourd'hui constitué à 80% de logements de plus de trente ans, les actions portées sur le patrimoine bâti devront enfin s'appuyer sur la montée en puissance de la plateforme territoriale de rénovation énergétique Rénovez en vendômois.

Dans ce contexte, la mise en œuvre d'une OPAH-RU, proposant alors un canevas global d'actions associant l'ensemble des partenaires co-financeurs, favorisera l'intégration du patrimoine privé à la poursuite de ces objectifs. La réalisation dans un premier temps d'une étude pré-opérationnelle, aujourd'hui initiée, permettra de définir la géométrie du dispositif dès 2023.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires Financeurs envisagés	Mature à 2022	En maturation
Etude pré opérationnelle habitat	Territoires vendômois	75.000 €	ANAH Banque des Territoires	X	
OPAH-RU	Territoires vendômois	4.300.000€	ANAH Département PTRE-REV		X

➤ **Orientation 1.3 : Développer une trame verte urbaine d'espaces publics**

En socle des projets urbains engagés, la ville souhaite développer un réseau d'espaces publics qualitatifs et attractifs proposant une mixité d'usages, une capacité d'appropriation par les usagers, des ambiances vecteurs d'identité ainsi qu'un traitement répondant aux enjeux de la transition écologique. A l'appui de l'étude menée sur le centre-ville, il s'agit de définir un plan guide des espaces publics permettant de mettre en relation le cœur de ville les quartiers résidentiels périphériques. Aussi une cohérence des aménagements en termes de revêtement de sols, de plantations, de mobilier urbain et d'éclairage public sera recherchée.

Cette trame urbaine constituera alors le support d'un réseau de mobilité douce desservant les principaux générateurs de déplacement de Vendôme : équipements d'enseignement primaires et secondaires, équipements culturels, de santé, centres commerciaux, ainsi que les zone d'activités nord et sud.

A l'appui de la mise en œuvre de l'objectif stratégique 1000 arbres pour Vendôme, et ainsi participer à la réduction des impacts de la ville sur son environnement et à la lutte contre les îlots de chaleur urbains, une végétalisation et une désimperméabilisation des sols sera systématiquement recherchée. Cette trame verte urbaine visera également une mise en relation des espaces verts de la ville et de la trame bleue du Loir. La première action participation à la mise en œuvre de cette orientation sera le réaménagement du parc Ronsard programmée dès 2022.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2022	En maturation
Réaménagement du parc Ronsard	Ville de Vendôme	569 323€	Etat Région/ARB	X	
Plan guide des espace publics	Ville de Vendôme	A définir	Région/CRST Département		X
1000 arbres pour Vendôme	Ville de Vendôme	120.000€	Région/CRST		X
Renouvellement de l'éclairage public	Ville de Vendôme	151.834€	Etat	X	

- **Orientation 2 : Conforter l'attractivité par le développement d'une haute qualité d'accueil**
- **Orientation 2.1 : Accompagner les acteurs économiques par l'organisation d'une offre de service efficiente**

La spécialisation industrielle du tissu économique et la forte proportion de TPE/PME rend nécessaire le développement de services adaptés afin de conforter les avantages comparatifs du vendômois en faveur de la croissance de l'emploi.

Dans ce cadre l'émergence de structures hybrides s'appuyant sur une mutualisation des ressources privées et publiques devra constituer une offre originale en réponse aux besoins des entreprises, des habitants et des usagers de la ville tout en restant adapté à la taille du territoire. Sont identifiés à ce stade :

- La constitution d'un pôle santé rayonnant sur le vendômois et regroupant les services du centre hospitalier Vendôme-Montoire et de la clinique Saint-Cœur
- Le développement d'un centre de ressources en appui au tissu économique et regroupant une offre de formation de service et de mise en réseau des professionnels s'appuyant sur les centres d'enseignement et de formation existant ;
- L'implantation d'un espace de service aux usagers du centre-ville pouvant répondre aux besoins de la clientèle des commerces du centre-ville et pouvant notamment intégrer une conciergerie.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2022	En maturation
Pôle Santé	Ville de Vendôme	A définir	opérateurs privés		X
Tiers-lieu appui économique	Ville de Vendôme	A définir	opérateurs privés		X
Tiers –lieu service commercial de centre-ville	Ville de Vendôme	A définir	opérateurs privés		X

➤ **Orientation 2.2 : Promouvoir le territoire par la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels (bâti, paysage, savoirs-faire)**

La poursuite de la promotion du territoire, en appui du développement du tourisme d'affaires et évènementiel, doit contribuer au développement des filières identifiées au CRTE (bâtiments, matériaux, industrie, artisanat, *silver economy*, énergies renouvelables) en mettant en valeur les spécificités locales.

Aussi ces aspects seront intégrés dans le cadre de la programmation immobilière portée dans le cadre des projets urbains, dans la continuité des réflexions déjà menées sur le projet du quartier Rochambeau (musée, CIAP, Marie Daâge).

Il sera ainsi étudié la création en centre-ville d'un lieu de mise en valeur des savoirs-faire et des producteurs locaux prenant appui sur la marque territoriale Vendôme.

La préservation et la mise en valeur du patrimoine associée au développement d'une offre culturelle adaptée contribuera en outre au rayonnement du vendômois dans l'optique du développement d'une offre touristique locale complémentaire aux circuits d'envergure nationale (châteaux de la Loire, Beauval).

Dans ce cadre, la mise en valeur et en accessibilité du château de Vendôme constitue la première priorité identifiée à ce jour et inscrites au plan de relance 2021. La mutualisation du CIAP, du musée et de l'office de tourisme dont la consultation de maîtrise d'œuvre doit être initiée prochainement constituera à courte échéance une action prioritaire du programme PVD.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2022	En maturation
Mise en valeur du Château	Ville de Vendôme	2 217 984,82€	Etat / DRAC Département	X	
Bâtiment H Rochambeau	Ville de Vendôme	6.700.000€	Etat / DRAC Département		X
Projet culturel	Ville de Vendôme	A définir	Etat Région Département		X
Lieu de Mise en valeur des savoir-faire locaux	Ville de Vendôme	A définir	opérateurs privés		X

➤ **Orientation 2.3 : Recycler les friches économiques et accompagner le développement des sites d'activités**

La pérennisation du potentiel d'accueil des activités économiques repose sur l'anticipation de la production de foncier économique dont le gisement est aujourd'hui en voie d'assèchement avec un résiduel aujourd'hui disponible de l'ordre de 6 hectares.

Dans l'optique de ménager les capacités foncières suffisantes pour l'implantation futures des entreprises il s'agira à la fois d'accompagner le recyclage des friches économiques, d'optimiser l'agencement les zones industrielles existantes et de définir les marges de manœuvre complémentaires nécessaires de leur développement.

Aussi les réflexions seront engagées sur le devenir des friches Magniez, Cocambroche et Roger en articulation avec l'étude pré-opérationnelle menée pour la mise en œuvre de l'OPAH-RU ainsi que sur la ZI Sud suite à la reconversion du site SATECNO.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2022	En maturation
Reconversion des Fiches économiques	Ville de Vendôme	400.000€	Etat		X

- **Orientation 3 : Mettre en œuvre une transition écologique de projet**

- **Orientation 3.1 : Améliorer l'efficacité énergétique des équipements publics**

La remise à niveau des équipements les plus énergivores constituera un levier pour la réhabilitation globale d'équipements publics sportifs et d'enseignement primaire.

Dans la continuité des travaux déjà réalisés sur le groupe scolaire Jules Ferry, les premières actions identifiées et inscrites au plan de relance 2021 porte sur le gymnase Jean Emond et des Grands Prés avec des travaux programmés dès 2022. Dans cette optique de réhabilitation globale, et afin d'optimiser les co-financements une articulation en phase avec le renouvellement du CRST prévu au second semestre 2022 sera recherchée.

En parallèle, sera poursuivie le développement de la production d'énergies alternatives mise en œuvre de réseaux de chaleur en articulation avec les projets de réhabilitation, notamment sur les grands près avec la desserte complémentaire du dojo, et également à plus long terme dans le cadre du développement des projets urbains, plus particulièrement sur les Rottes et le quartier gare.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2022	En maturation
Réseau de chaleur des Grands Prés	Territoires vendômois	2.013.232€	Etat ADEME	X	
Rénovation du Dojo des Grand Prés	Territoires vendômois	488.168€	Etat	X	
Rénovation du Gymnase Grands Prés	Territoires vendômois	718.106€	Etat Région / CRST	X	
Rénovation du Gymnase J. Emond	Ville de Vendôme	478.947€	Etat	X	
Rénovation du Gymnase Gérard Yvon	Ville de Vendôme	579.381€	Etat		X

- **Orientation 3.2 : Proposer des itinéraires de mobilité douce du quotidien en appui de la trame verte urbaine et de la trame bleue du Loir**

Le développement d'itinéraires de mobilité douces du quotidien sécurisés permettra la mise en relation du centre-ville avec les quartiers périphériques et équipements générateurs de déplacement, notamment d'enseignement. Sur la base d'un schéma de mobilité douce, les réflexions porteront notamment sur la desserte des lycées Ampère et d'Areines en lien avec le traitement de la continuité écologique du Loir.

Ce réseau visera également la complémentarité avec les itinéraires touristiques et de randonnée afin de mettre en relation le cœur urbain de Vendôme et les communes périphériques.

Dans un premier temps l'aménagement un premier itinéraire cyclable sur l'avenue Roosevelt est programmé. Un.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2022	En maturation
Schéma de mobilité douce	Ville de Vendôme	113.000€	Etat Région / CRST Département		X
Passerelles piétonnes sur le Loir	Ville de Vendôme	200.000€	Etat Région / CRST Département		X
Piste cyclable Roosevelt	Ville de Vendôme	51.000€	Etat Département	X	

➤ **Orientation 3.3 : Participer au Projet alimentaire territorial en lien avec la cuisine centrale**

La définition du PAT à l'échelle du pays vendômois devra trouver son relais sur Vendôme dans le cadre de projets favorisant les circuits-courts en s'appuyant sur la forte proximité ville-campagne entre Vendôme et les espaces agricoles situés en continuité.

Dans ce sens un premier projet visera la réalisation d'une unité de maraichage permettant d'alimenter la cuisine centrale. Ce projet à vertu pédagogique participera à la requalification de la ZI Sud au traitement qualitatif de la frange urbaine.

Action	Maitre d'ouvrage	Coût Prévisionnel HT	Partenaires financeurs envisagés	Mature à 2022	En maturation
Unité de maraichage	Ville de Vendôme	545.000€	Etat Région / CRST		X

## FICHE ACTION N° 1.1.1

## Etude Centre-Ville

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Etude urbaine pour l'aménagement du centre-ville de Vendôme
Action n°	1.1.1
Statut	engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>La ville de Vendôme mène une réflexion globale sur l'aménagement des espaces publics du centre-ville. A partir d'une analyse générale sur le fonctionnement (circulation, organisations et répartition de l'espace public, usages actuels et attendus, ...), cette étude pré-opérationnelle cherche à constituer un projet cohérent avec les aménagements existants (rue du change, quartier Rochambeau). L'emprise s'étend ainsi sur le centre-ville élargi, représentant environ 10 hectares répartis sur 4 secteurs opérationnels, et intégrant le faubourg chartrain, la place Gracchus Babeuf, le parvis de la Trinité, la rue de l'abbaye, la rue Poterie, la rue Saint Pierre Lamothe, la rue Frincambault, la place Saint Martin, la rue du général de Gaulle ainsi que l'avenue Gérard Yvon.</p> <p>Le premier secteur opérationnel de 9 500 m<sup>2</sup> sur la partie sud du faubourg Chartrain fera l'objet des études de conception d'avant-projet sur 2022 pour une réalisation sur 2023/2024.</p> <p>Afin de bien appréhender la maîtrise d'usage des vendômois et de s'assurer de la bonne prise en compte de leurs aspirations pour les futurs aménagements, l'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine est également mobilisée pour animer une concertation avec les habitants, à la fois pédagogique et illustrée par l'exemple, en ateliers et lors de ballades urbaines.</p>
Partenaires	/
Dépenses prévisionnel	Marché de maîtrise d'œuvre urbaine (jusqu'à la phase esquisse) : 112.185€ HT
Plan de financement prévisionnel	DSIL : 50.000€ Aide à l'ingénierie de la Banque des Territoires : 31.000€
Calendrier	Etude initiée en 2021 / Diagnostic réalisé, concertation en cours Finalisation en 2022





Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE :</p> <p>Faire des centres-bourgs/centres-villes un levier d'attractivité</p> <p>Aménager les centres-bourgs/centres-villes</p> <p>Recréer une dynamique de commerces de proximité</p> <p>Adapter les bourgs, les villes et les bâtiments publics au changement climatique</p> <p>Encourager la « dé-mobilité »</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Objectif de mise en opérationnalité de 9.500m <sup>2</sup> d'espace public à 2023
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par cette étude visent le renforcement du centre-ville en encourageant les mobilités douces et en confortant le parc de stationnement existant en centre-ville, en assurant la mixité des usages et en consolidant la vocation commerciale et touristique du centre-ville.
Annexes	/

## FICHE ACTION N° 1.1.2

### Quartier Gare

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Aménagement du quartier de la gare
Action n°	1.1.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Cette friche de 4,6 hectares représente un quartier stratégique par sa proximité immédiate avec le pôle de la gare TER, par son rôle d'entrée de ville via la RN 10 et de couture urbaine entre le quartier des Rottes (quartier prioritaire) et le centre-ville historique.</p> <p>Ce projet constitue à ce titre un maillon essentiel de l'ambitieux programme visant à renforcer l'attractivité et à améliorer le cadre de vie engagé depuis plusieurs années. Il viendra en effet conforter l'élargissement du centre-ville prévu avec la requalification du faubourg chartrain en reconnectant le quartier prioritaire des Rottes situé en continuité.</p> <p>Porteur d'un programme mixte représentant de l'ordre de 10.000m<sup>2</sup>, initié dès 2021 par l'implantation de la MSPU, ce projet permettra la revalorisation de friches économique et sera également porteur d'une image renouvelée pour la ville.</p> <p>Enfin de par sa situation, connecté au pôle d'échange de la gare, il sera vecteur de nouvelles pratiques de mobilité alternatives à l'automobile.</p> <p>Dans l'optique d'une mise en concurrence d'opérateurs urbains sur un tènement foncier cohérent, ce projet doit encore faire l'objet d'acquisitions foncières et d'études et travaux préalables à la mise à disposition des terrains (pollution, archéologie). Le montage opérationnel définitif sera établi en 2022.</p> <p>Une convention de financement a été signée en ce sens en 2021 dans le cadre du fond friches.</p>
Partenaires	Etat / DREAL
Dépenses prévisionnel	Acquisition foncière et préparation des terrains : 2.455.322€ HT
Plan de financement prévisionnel	Fond friche : 497.157€
Calendrier	Mise en concurrence d'opérateurs urbains en 2022 Réalisation 2024/2025





Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Favoriser le renouvellement urbain et requalification des friches notamment dans les petites villes de demain Développer les politiques de l'habitat Encourager la « dé-mobilité »
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de logements livrés
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par ce projet visent le renouvellement urbain de friches économiques au positionnement stratégique entre le centre-ville et le quartier prioritaire en connexion directe avec la gare TER. Le renforcement de l'intensité urbaine sur ce secteur confèrera une nouvelle image urbaine à cette porte d'entrée de la ville.
Annexes	/

**FICHE ACTION N° 1.2.1**
**Etude pré-opérationnelle Habitat**

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Etude pré-opérationnelle habitat préalable à la mise en œuvre de l'OPAH-RU
Action n°	1.2.1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Territoires vendômois
Description de l'action	<p>L'étude pré-opérationnelle porte sur le centre-ville vécu de Vendôme, à savoir le cœur de ville historique et ses faubourgs où le tissu urbain nécessite des actions de revitalisation (commerces et cadre de vie, services à la population...). Afin de bien inscrire les actions de revitalisation dans le contexte territorial élargi, le périmètre d'analyse à explorer en phase diagnostic, à l'appui du diagnostic pré existant du PLUI-H, correspond à celui de l'unité urbaine à savoir Vendôme, Saint-Ouen, Naveil, Areines, Meslay, complété par Villiers/Loir, Ste-Anne et Villersable.</p> <p>Sur les questions de l'habitat, l'ORT donne la possibilité de développer des outils particuliers, et notamment pour le parc privé des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain.</p> <p>Dans le cadre du dispositif multi partenarial de l'ORT, il apparaît nécessaire, à ce stade, d'étudier si des partenariats financiers plus larges que ceux classiquement mis en place par les services de l'Etat seraient souhaitables.</p> <p>Dans ce contexte, la collectivité est amenée à définir une première stratégie dont les orientations seraient les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervenir sur les périmètres où se rencontrent les moyens d'action de l'ORT et les enjeux du logement, comme effet de levier d'une dynamique urbaine confortant l'attractivité du Vendômois ;</li> <li>• Proposer alors un canevas global d'actions ayant trait à la rénovation du patrimoine privé (dispositifs De Normandie, Malraux, Action logement, plateforme REV, etc.) ;</li> <li>• Intervenir à l'échelle communale pour apporter la lisibilité nécessaire aux bénéficiaires des dispositifs plus spécifiquement proposés par l'ANAH, en répondant aux objectifs suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mobiliser le parc de logements vacants afin de les remettre sur le marché et maintenir une mixité des fonctions urbaines en centre-ville ;</li> </ul> </li> </ul>





	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développer une offre de logement répondant à des publics spécifiques (jeunes actifs, familles, primo-accédants, etc.) ;</li> <li>- Lutter contre la précarité énergétique par une approche globale des travaux de réhabilitation ;</li> <li>- Adapter les logements à la perte d'autonomie afin de favoriser le maintien à domicile ;</li> <li>- Adapter le bâti des quartiers résidentiels d'après-guerre ;</li> <li>- Identifier et traiter l'habitat indigne ou dégradé ;</li> <li>- Identifier et traiter les copropriétés fragiles ou en difficultés.</li> <li>• Reconvertir les friches urbaines identifiées (Roger, Cocambroche, Magniez) en mobilisant des dispositifs ad hoc au regard de la programmation envisagée ;</li> <li>• Agir sur le volet patrimonial en intervenant sur les façades d'immeuble, comme outil d'attractivité du parc en centre-ville élargi ;</li> <li>• Mettre en œuvre des solutions innovantes d'intervention sur le bâti prenant en compte à la fois les exigences des périmètres de protection patrimoniale et également les contraintes réglementaires liées à la prise en compte des risques naturels (PPRi, PPRmt) ;</li> <li>• D'une manière générale, traiter les cas « complexes » en portant une action publique là où l'action privée fait défaut, pour de multiples raisons, blocages juridiques, successions problématiques, contraintes patrimoniales, sociales, structurelles...</li> </ul>
Partenaires	Ville de Vendôme, ANAH, Conseil départemental, PTRE-REV
Dépenses prévisionnel/définitif	Marché de maîtrise d'œuvre urbaine (jusqu'à la phase esquisse) : 75.000 € HT
Plan de financement prévisionnel	ANAH : 37.500 € Aide à l'ingénierie de la Banque des Territoires : 15.000€
Calendrier	Concertation de prestataires en cours Finalisation au printemps 2023
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Mieux connaître le patrimoine pour mieux le réhabiliter, mieux le valoriser et mieux investir  Favoriser le renouvellement urbain et requalification des friches notamment dans les petites villes de demain  Développer les politiques de l'habitat  Renforcer la plateforme territoriale de la rénovation énergétique
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Objectif de mise en place du dispositif au printemps 2023
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par cette étude visent le renforcement du centre-ville en encourageant les mobilités douces et en confortant le parc de stationnement existant en centre-ville, en assurant la mixité des usages et en consolidant la vocation commerciale et touristique du centre-ville.
Annexes	/

**FICHE ACTION N° 1.3.1**
**Parc Ronsard**

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Réaménagement du Parc Ronsard
Action n°	1.3.1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Parc historique de centre-ville, dont les premières mentions remontent à la fin du 13<sup>ème</sup> siècle, le parc Ronsard constitue un poumon vert du centre-ville ouvert au public depuis 1980.</p> <p>Lieux de flux piétons d'accès aux différentes administrations, aux commerces et aux lieux culturels du centre-ville, le parc supporte une fréquentation très importante et des activités régulières et notamment des manifestations comme la Fête des sports ou celle des associations ainsi qu'un marché hebdomadaire. Véritable « carte postale » de la ville offrant des vues sur plusieurs monuments représente également un lieu de socialité intergénérationnel apprécié de tous. Aujourd'hui, la structure du parc et ses équipements ont vieilli et certains arbres sont dans un état phytosanitaire dégradé voire dangereux.</p> <p>La nécessaire régénération de ses équipements et de sa végétalisation régénérés offre l'opportunité de repenser globalement son aménagement sur une emprise d'environ 7.000m<sup>2</sup>, afin de développer cet îlot de fraîcheur. Cet aménagement s'appuiera plus particulièrement sur la replantation de sujets en compensation de l'abattage des arbres malades ou dangereux, la reprise des tracés en ménageant des zones libres pour les manifestations, la création d'allées pour partie carrossables (véhicule d'entretien, d'acheminement de matériels), le renouvellement de la structure de jeux pour enfants, l'installation d'un arrosage automatique, et la création de toilettes publiques.</p> <p>Le projet poursuit ainsi plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conforter les usages (détente, promenade, jeux pour enfants, manifestations diverses)</li> <li>- Faciliter la mobilité piétonne (matériau de sol des allées, éclairage public) et notamment des personnes à mobilité réduite</li> <li>- Valoriser les vues sur le riche patrimoine bâti perceptible depuis le parc</li> <li>- Améliorer la sécurité des usagers en supprimant les arbres dangereux et en renouvelant le patrimoine arboré</li> </ul>



Partenaires	Ville de Vendôme, Etat, Agence régional de Biodiversité
Dépenses prévisionnel	Travaux : 569 323€ HT
Plan de financement prévisionnel / définitif	Etat : 50% Une participation de l'Agence régional de la biodiversité sera recherchée
Calendrier	Etude de maitrise d'œuvre finalisée Avis conforme de l'ABF Réalisation 2è semestre 2022 et réouverture au public fin 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Faire des centres-bourgs/centres-villes un levier d'attractivité Aménager les centres-bourgs/centres-villes Adapter les bourgs, les villes et les bâtiments publics au changement climatique
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de sujets végétaux plantés
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, les objectifs poursuivis par cet aménagement visent le renforcement du centre-ville en confortant cet îlot de fraîcheur constituant un des points névralgiques du centre-ville, et un espace fédérateur pour les vendômois
Annexes	/

**FICHE ACTION N° 1.3.2**
**Eclairage public**

Orientation stratégique	Offrir un cadre de vie durable par la construction de la ville sur la ville
Action nom	Renouvellement du parc d'éclairage public à leds
Action n°	1.3.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Le parc d'éclairage public nécessite d'être modernisé afin de répondre aux critères actuels pour diminuer la puissance des lampes en les passant aux leds et réduire aussi l'impact environnemental visant à diriger le flux vers le sol. Cette modernisation fait suite à un audit réalisé sur le parc d'éclairage communal.</p> <p>Le but des travaux réside dans le remplacement du matériel par des luminaires moins énergivores et mieux calibrés et adaptés à chaque corps de rue.</p> <p>La diminution de puissance permettra de diminuer fortement les consommations d'électricité et donc la facture énergétique. Cela participera également à restreindre l'impact sur la biodiversité les flux lumineux étant orientés au sol. La durée de vie estimée de ces matériels est plus importante (25.000 heures) que le matériel existant (6.000 heures) ; c'est une composante pour réduire les interventions, ces matériels peuvent être pilotés pour diminuer l'intensité de l'éclairage en fonction des heures d'éclairages.</p>
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat
Dépenses prévisionnel	Travaux : 151.834€ HT
Plan de financement prévisionnel / définitif	Etat : 50%
Calendrier	Programme communal de renouvellement du parc réalisé Réalisation avril 2022 à décembre 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE :</p> <p>Faire des centres-bourgs/centres-villes un levier d'attractivité</p> <p>Aménager les centres-bourgs/centres-villes</p> <p>Adapter les bourgs, les villes et les bâtiments publics au changement climatique</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre luminaires changés



Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, ces travaux en centre-ville et à proximité des équipements publics, participeront à la qualité d'usage des espaces publics en offrant un niveau de confort supérieur, une ambiance urbaine renouvelée et un meilleur respect de la biodiversité.
Annexes	/

**FICHE ACTION N° 2.2.1**
**Mise en valeur du Château**

Orientation stratégique	<b>Promouvoir le territoire par la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels</b>
Action nom	Restauration du château de Vendôme
Action n°	2.2.1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Le château de Vendôme est classé monument historique. Il s'inscrit, en tant qu'un des deux sites patrimoniaux majeurs de Vendôme, dans la politique de renforcement de l'attractivité touristique du territoire Vendômois.</p> <p>L'objectif de valorisation du site et plus particulièrement de la tour de Poitiers, élément emblématique dans la silhouette de cette ancienne forteresse médiévale, est d'améliorer et de sécuriser l'accès des publics, qu'ils soient vendômois, touristes français ou étrangers.</p> <p>Une étude préalable diagnostic sanitaire a été confiée en 2018 à Maël de Quelen, architecte du patrimoine. Ses conclusions rendues en janvier 2019 font apparaître la nécessité d'une première phase de travaux d'accessibilité et sécurisation de l'accès des publics au château à conduire sur les années 2019 et 2020.</p> <p>Les travaux seront phasés comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- phase n° 1 : échafaudage, étaielement et restauration de la tour de Poitiers ;</li> <li>- phase n° 2 : frettage, échafaudage et restauration du Châtelet (tour 12 et 13) ;</li> <li>- phase n° 3 : restauration des murs du front nord et des tours sud ;</li> <li>- phase n° 4 : réhabilitation des lieux d'accueil du public et développement projeté.</li> </ul>
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat, département
Dépenses prévisionnel	Travaux : 2 217 984,82€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 896 820 € Département : 128 865 €
Calendrier	Autorisation de travaux sur monument historique Début des travaux - 2022 Livraison – 2023



Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Faire connaître les identités patrimoniales Communiquer sur le patrimoine et créer des circuits touristiques
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Fréquentation
Conséquence sur la fonction de centralité	Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, ces travaux mettant en valeur le patrimoine historique de la ville contribueront au rayonnement du territoire en levier de sa politique touristique et culturelle. L'augmentation attendue du nombre de visiteurs suite aux travaux participera à l'accroissement de la fréquentation du centre-ville et ainsi à sa vitalité commerciale
Annexes	/

## FICHE ACTION N° 2.2.2

## Bâtiment H Rochambeau

Orientation stratégique	Promouvoir le territoire par la mise en valeur des patrimoines matériels et immatériels
Action nom	Mutualisation CIAP /office du tourisme / musée de Vendôme
Action n°	2.2.2
Statut	En projet
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>La ville de Vendôme, cœur de l'agglomération Vendômoise labellisée Ville d'Art et d'Histoire est dotée d'un patrimoine historique majeur, ou se trouve le musée de Vendôme labellisé Musée de France, et des monuments à l'architecture admirable à l'image de l'abbaye de la Trinité ou du quartier Rochambeau.</p> <p>Cette richesse patrimoniale et historique s'étend également aux autres communes de l'agglomération qui possèdent plusieurs sites d'exception. En 2014, la création d'un CIAP (Centre d'Interprétation de "l'Architecture et du patrimoine -label ville d'art et d'histoire), vient renforcer cette dimension patrimoniale, il prend place au sein au sein du musée.</p> <p>« Par décision du conseil municipal du 12 juillet 2018, une partie des bâtiments de l'abbaye de la Trinité qui abrite l'actuel musée, a été vendue par la ville de Vendôme au groupe Louis Vuitton ».</p> <p>Ainsi, le musée et le CIAP devraient intégrer le Bâtiment H du quartier Rochambeau. L'office de tourisme serait déplacé au même endroit, afin que, ce bâtiment et le quartier Rochambeau soient la porte d'entrée touristique du territoire.</p> <p>La reconversion du quartier Rochambeau fait l'objet d'un important projet urbain qui connaît une avancée majeure, en 2018 avec la cession du bâtiment « Régence » au groupe Louis Vuitton, impliquant le transfert du musée et du CIAP en 2024.</p> <p>Le Bâtiment H, bâtie du 19<sup>e</sup> siècle en cours d'inscription au titre des monuments historiques présente les atouts nécessaires à la création d'une infrastructure d'accueil, répondant aux objectifs de la charte des musées du XXI<sup>e</sup> siècle.</p> <p>A proximité immédiate de l'Abbaye, il fait partie intégrante de ce quartier en pleine réhabilitation.</p> <p>Coexiste déjà à proximité un centre culturel, et l'espace du grand manège qui accueille actuellement un dépôt lapidaire, les promenades photographiques, et à l'avenir d'autres manifestations culturelles.</p>

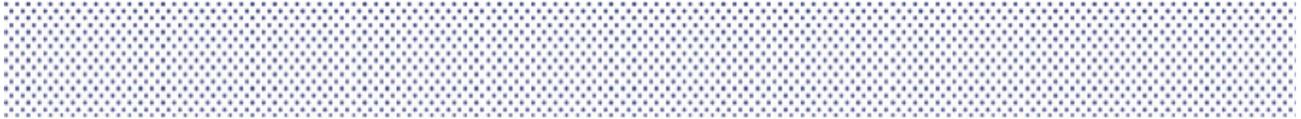




	<p>L'intégration de l'office de tourisme, du CIAP dans le même bâtiment que le musée est une formule innovante, permettant de renforcer l'attractivité touristique de Vendôme et de Territoires vendômois.</p> <p>Tout en veillant à ne pas créer de confusion identitaire, il s'agit, de mutualiser sur 1571m<sup>2</sup>, les 3 entités, ainsi que certaines de leurs tâches.</p>
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat/DRAC, département
Dépenses prévisionnel	Travaux : 6.700.000€ HT
Plan de financement prévisionnel	A déterminer
Calendrier	Consultation de maîtrise d'œuvre 2022 Travaux 2024/2025
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE :</p> <p>Faire connaître les identités patrimoniales</p> <p>Communiquer sur le patrimoine et créer des circuits touristiques</p> <p>Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Fréquentation
Conséquence sur la fonction de centralité	<p>Dans la continuité du projet de revitalisation du territoire en cours d'élaboration, ces travaux mettant en valeur le patrimoine historique de la ville contribueront au rayonnement du territoire en levier de sa politique touristique et culturelle. L'augmentation attendue du nombre de visiteurs participera à l'accroissement de la fréquentation du centre-ville et ainsi à sa vitalité commerciale</p>
Annexes	/

**FICHE ACTION N° 3.1.1**
**Réseau de chaleur des Grands Prés**

Orientation stratégique	<b>Mettre en œuvre une transition écologique de projet</b>
Action nom	Création d'un réseau de Chaleur - site des Grands-Prés
Action n°	3.1.1
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Territoires vendômois
Description de l'action	<p>Le quartier des Grands prés comprend plusieurs bâtiments publics : un dojo / salle des arts martiaux, un gymnase, un centre aquatique, un complexe culturel le Minotaure, composé d'une salle de concerts, d'un théâtre et d'un palais des fêtes.</p> <p>Ces bâtiments sont individuellement énergivores du fait soit de leur vétusté, soit de leur surface nécessitant d'importants moyens de chauffage.</p> <p>Afin de rationaliser les coûts et de les diminuer, la collectivité souhaite créer un réseau de chaleur urbain. Ce réseau permettra d'alimenter les cinq bâtiments au moyen d'une chaufferie bois, avec un appoint gaz et géothermie.</p>
Partenaires	Territoires vendômois, Etat, Région / ADEME
Dépenses prévisionnel	Travaux : 2.013.232€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 40% ADEME : 40%
Calendrier	Etude de faisabilité réalisée. Réalisation en 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE :</p> <p>Préserver l'environnement et mieux gérer les ressources du territoire</p> <p>Sobriété énergétique</p> <p>Favoriser la mixité énergétique la plus adaptée au territoire</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Consommation des équipements desservis



Conséquence sur la fonction de centralité	Ces travaux visent le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, et de matériaux biosourcés et un aussi meilleur confort d'usage de cet ensemble d'équipements fédérateurs pour le vendômois.
---	---

## FICHE ACTION N° 3.1.2

### Dojo des Grands Prés

Orientation stratégique	Mettre en œuvre une transition écologique de projet
Action nom	Rénovation énergétique de la salle des arts martiaux / Dojo
Action n°	3.1.2
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Territoires vendômois
Description de l'action	<p>La salle des arts martiaux est un équipement sportif incontournable de notre territoire, utilisé principalement par plusieurs associations sportives et des scolaires. Disposant de quatre salles spécialisées, au sein desquelles évoluent l'USV boxe, musculation, escrime et karaté, cette structure est également équipée d'un tatami (activités judo, aikido, gigong et self défense). Des compétitions locales à nationales y sont accueillies.</p> <p>Le site est également utilisé par des scolaires et des associations sportives tous les jours de la semaine de 8h à 22h, selon des plages horaires aléatoires. Situé près du gymnase des Grands-Prés et du centre aquatique, il fait partie d'un ensemble cohérent de plateforme sportive dans le quartier des Grands-Prés et sera desservi par le réseau de chaleur à l'étude.</p> <p>Le bâtiment est de construction ancienne, d'une surface de 2925 m<sup>2</sup> dont l'efficacité énergétique est médiocre et peut être largement améliorée. Sa classification énergétique est D / D. Les Travaux de rénovation énergétique concerneront en conséquence l'isolation des parois de l'enveloppe, le remplacement des menuiseries, de l'éclairage et des équipements techniques (eau chaude sanitaire, ventilation, etc.). Il convient de noter la présence de plomb et d'amiante qui feront l'objet d'un désamiantage et d'un déplombage.</p>
Partenaires	Territoires vendômois, Etat
Dépenses prévisionnel	Travaux : 488.168€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 50%
Calendrier	Audit énergétique réalisé et étude de faisabilité réalisés. Réalisation en 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Préserver l'environnement et mieux gérer les ressources du territoire Sobriété énergétique Favoriser la mixité énergétique la plus adaptée au territoire



	Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Passage d'une étiquette énergétique D-D à B-B
Conséquence sur la fonction de centralité	Ces travaux visent le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, et de matériaux biosourcés et un aussi meilleur confort d'usage de cet équipement fédérateur pour le vendômois.

**FICHE ACTION N° 3.1.3**
**Gymnase des Grands Prés**

Orientation stratégique	Mettre en œuvre une transition écologique de projet
Action nom	Rénovation énergétique du gymnase des Grands Prés
Action n°	3.1.3
Statut	Engagée
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Territoires vendômois
Description de l'action	<p>Le gymnase des Grands-Prés est un équipement sportif incontournable de notre territoire, utilisé principalement par deux associations sportives, l'USV Gymnastique (recevant des compétitions nationales) et l'USV escalade. Les scolaires y sont aussi accueillis chaque semaine. Le site est utilisé tous les jours de la semaine de 8h à 22h, l'occupation sur ces plages horaires est aléatoire. Situé entre le Dojo et le centre aquatique, il fait partie d'un ensemble cohérent de plateforme sportive dans le quartier des Grands-Prés.</p> <p>Le bâtiment est de construction ancienne et d'une surface de 1446 m<sup>2</sup>, dont l'efficacité énergétique est médiocre et peut être largement améliorée. Sa classification énergétique est C / C.</p> <p>Les Travaux de rénovation énergétique concerneront en conséquence l'isolation des parois de l'enveloppe, le remplacement des menuiseries, de l'éclairage et des équipements techniques (eau chaude sanitaire, ventilation, etc.). Il convient de noter la présence de plomb et d'amiante qui feront l'objet d'un désamiantage et d'un déplombage.</p>
Partenaires	Territoires vendômois, Etat
Dépenses prévisionnel	Travaux : 718.106€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 50% Une subvention complémentaire au titre du CRST sera recherchée
Calendrier	Audit énergétique réalisé et étude de faisabilité réalisés. Réalisation en 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Préserver l'environnement et mieux gérer les ressources du territoire Sobriété énergétique Favoriser la mixité énergétique la plus adaptée au territoire Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Passage d'une étiquette énergétique C-C à B-A



Conséquence sur la fonction de centralité	Ces travaux visent le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, et de matériaux biosourcés et un aussi meilleur confort d'usage de cet équipement fédérateur pour le vendômois.
---	--

**FICHE ACTION N° 3.1.4**
**Gymnase Jean Emond**

Orientation stratégique	Mettre en œuvre une transition écologique de projet
Action nom	Rénovation énergétique du gymnase Jean Emond
Action n°	3.1.4
Statut	En projet
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Le gymnase Jean Emond est un équipement rattaché principalement au collège attenant. Il accueille les activités sportives des collégiens et des scolaires des écoles du quartier prioritaire des Rottes.</p> <p>Le site est utilisé par des scolaires et des associations sportives tous les jours de la semaine de 8h à 18h, l'occupation sur ces plages horaires est aléatoire.</p> <p>Le bâtiment est de construction ancienne (1984) et d'une surface de 1062 m<sup>2</sup>. Sa classification énergétique est D / D.</p> <p>Les Travaux de rénovation énergétique concerneront en conséquence l'isolation des parois de l'enveloppe, le remplacement des menuiseries, de l'éclairage et des équipements techniques (eau chaude sanitaire, ventilation, etc.). Il convient de noter la présence de plomb et d'amiante qui feront l'objet d'un désamiantage et d'un déplombage.</p>
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat
Dépenses prévisionnel	Travaux : 478.947€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 50%
Calendrier	Audit énergétique réalisé et étude de faisabilité réalisés. Réalisation en 2022
Lien autres programmes et contrats territorialisés	<p>CRTE :</p> <p>Préserver l'environnement et mieux gérer les ressources du territoire</p> <p>Sobriété énergétique</p> <p>Favoriser la mixité énergétique la plus adaptée au territoire</p> <p>Préserver l'offre sportive et culturelle en place comme levier d'attractivité</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Passage d'une étiquette énergétique D-D à C-C
Conséquence sur la fonction de centralité	Ces travaux visent le développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, et de matériaux biosourcés et un aussi meilleur confort d'usage de cet équipement fédérateur pour le vendômois.

**FICHE ACTION N° 3.2.1**
**Piste cyclable Roosevelt**

Orientation stratégique	Mettre en œuvre une transition écologique de projet
Action nom	Construction d'une piste cyclable Boulevard Roosevelt
Action n°	3.2.1
Statut	En projet
Niveau de priorité	Médian
Maître d'ouvrage	Ville de Vendôme
Description de l'action	<p>Le Boulevard Roosevelt constitue un axe majeur Nord-Sud, il dessert les quartiers Ouest et Nord de la ville et les équipements publics. La voirie très large peut accueillir une piste de chaque côté de la rue. Cette piste s'insère dans un schéma du plan Vélo sur Vendôme. L'objet de ce projet consiste à séparer les flux de déplacement vélo, voiture par la mise en sécurité d'une piste en site propre. Par ailleurs ce barreau permettra de relier les pistes et bandes cyclables existantes et de poursuivre la construction des équipements dans le cadre d'une mise en œuvre du plan vélo sur la commune de Vendôme et par extension vers les communes limitrophes.</p> <p>Les usagers voulant relier les communes et les différents pôles commerciaux, d'activité, de centre-ville et de liens interne à la commune pourront bénéficier des aménagements pour faciliter leurs déplacements en toute sécurité.</p> <p>Cet aménagement s'inscrit dans le plan vélo que la commune commence à développer en lien avec les aménagements déjà réalisés pour favoriser la pratique du vélo dans le cadre de la généralisation des modes actifs.</p>
Partenaires	Ville de Vendôme, Etat
Dépenses prévisionnel	Travaux : 51.000€ HT
Plan de financement prévisionnel	Etat : 50%
Calendrier	Etudes réalisées. Réalisation à l'été 202.2
Lien autres programmes et contrats territorialisés	CRTE : Finaliser le plan des mobilités rurales du SCoT SCoT
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Longueur de piste en site propre réalisée (en km)



<p>Conséquence sur la fonction de centralité</p>	<p>Le développement des modes actifs concourt à préserver l'environnement et la biodiversité, le vélo, la marche à pied du projet s'inscrivent dans le modèle d'une approche globale sur la transformation de la ville et du paysage, une ville ou la part réservée à l'automobile doit se restreindre grâce aux moyens mis en œuvre par la collectivité pour aider les habitants à changer leurs pratiques. Le bilan carbone est évidemment favorable pour un projet de ce type.</p>
--	---



AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



## MAQUETTE FINANCIERE ANNUELLE RELATIVE AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN DE VENDÔME ANNEE 2022

Au titre de l'année budgétaire 2022, sur la base des actions programmées de la convention cadre, la maquette financière annuelle prévisionnelle précise les financements prévus en début de chaque année :

Action	Maître d'ouvrage (MO)	Montant total	Part MO	Part Etat	Part autres financeurs (et nom des financeurs)	Précisions sur niveau de validation pour chaque financeur
Etude urbaine pour l'aménagement du centre-ville de Vendôme	Ville de Vendôme	112.185€	31.093€	50.000€	31.093€ (BdT)	En cours
Le quartier Gare / mobilisation foncière	Ville de Vendôme	2.500.000€	2.002.843€	497.157€		Validé
Etude pré opérationnelle habitat	Territoires vendômois	75.000 €	22.500€	37.500€	15.000€ (BdT)	En cours
Réaménagement du parc Ronsard	Ville de Vendôme	569 323€	284.661,50€	284.661,50€		En cours
Mise en valeur du Château	Ville de Vendôme	2 217 985€	1.192.300€	896 820 €	128 865 € (département)	Validé
Renouvellement de l'éclairage public	Ville de Vendôme	151.834€	75.917€	75.917€		En cours
Réseau de chaleur des Grands Prés	Territoires vendômois	2.013.232€	402.648€	805.292€	805.292€ (ADEME)	En cours
Rénovation du Dojo des Grand Prés	Territoires vendômois	488.168€	244.084€	244.084€		En cours
Rénovation du Gymnase Grands Prés	Territoires vendômois	718.106€	359.053€	359.053€		Validé
Rénovation du Gymnase J. Emond	Ville de Vendôme	478.947€	239.473,50€	239.473,50€		Validé
Piste cyclable Roosevelt	Ville de Vendôme	51.000€	25.500€	25.500€		En cours
<b>Total crédits Etat sollicités par type de crédits</b>	<b>Plan de relance</b>	<b>FNADT</b>	<b>DETR</b>	<b>DSIL</b>	<b>Volet territorial du CPER</b>	<b>Autres (préciser)</b>
<b>3.515.458€</b>	<b>1.992.503,50 €</b>		<b>1.435.454,50 €</b>	<b>50.000€</b>		<b>37.500€ (ANAH)</b>

Directeur de la publication :

*Secrétariat général  
Service des assemblées*

-----

Imprimé par la Mairie de VENDOME  
41106 VENDOME CEDEX

-----

1<sup>er</sup> trimestre 2022